

**COMMUNE DE MOUSTOIR-AC****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 03 Février à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de MOUSTOIR-AC, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. le Maire, Benoît ROLLAND.

Etaient présents : M. BELLEC Gwénael, M. BELLEC Nicolas, M. BERNARD Miguel, M. BERTHO Anthony, Mme BESSE Nolwenn, M. BROGARD Pascal, Mme CAUDAL Jeannine, M. CAHAREL François, Mme GARO Sandrine Mme JEHANNO Pauline (née BRIEN), M. LE CLAINCHE Stéphane, Mme LE DORTZ Sylviane, M. LE GAL Oliver, Mme LE HENANFF Amélie, M. LE LABOURIER Bernard, Mme LE LAUSQUE Sandra, M. ROLLAND Benoît, Mme TRUBERT Stéphanie, Mme VONNET Diane-Laure.

Absents ayant donné pouvoir :

**Secrétaire(s) de séance** : Mme GARO Sandrine

**DELIBERATION N°030225\_09 : APPROBATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Compte tenu du laps de temps écoulé entre cette délibération approuvée en Janvier 2022 et l'organisation de l'enquête publique unique en 2025 ayant notamment pour objet les PDA des monuments historiques de Moustoir-Ac, il est nécessaire de reprendre cette délibération dans les mêmes termes afin d'assurer la sécurité juridique de la procédure.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi impose un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques. Ainsi, à ce titre, les modifications des aspects extérieurs des immeubles, les constructions neuves et les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Cependant cette disposition de protection a été pondérée d'un point vue règlementaire à deux reprises :

- En 2000, en application de la loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbain du 13/12/2000), sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France le périmètre de 500 mètres peut être modifié afin de réserver l'action de l'architecte des Bâtiments de France aux zones les plus intéressantes et d'exclure celles dénuées d'intérêt patrimonial et paysagé.
- En 2016, en application de la Loi LCAP du 7/07/2016, les périmètres de protection modifiés (PPM) et les périmètres de protection adaptés (PPA) deviennent les périmètres de protection des abords, à l'intérieur desquels l'architecte des bâtiments de France donne un avis conforme. Ces PDA obéissent à la même logique que les anciens périmètres de protection en s'affranchissant de la distance des 500 mètres, pour déterminer les secteurs qui contribuent réellement à la mise en valeur du monument historique inscrit ou classé. Le nouveau périmètre est créé par l'autorité

administrative après enquête publique. Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres pour s'adapter aux enjeux caractéristiques de chaque secteur concerné.

Une étude de Périmètre délimité des abords concernant 4 monuments historiques a été réalisée sur la commune de Moustoir-Ac en octobre 2021, sous la conduite de l'architecte des bâtiments de France. Cette étude, jointe en annexe de la présente délibération concerne les 2 sites suivants :

- Croix de l'ancien cimetière désaffecté et Eglise Sainte Barbe,
- Menhir de Kerara et Menhir de Kermaquer.

Par ailleurs, après concertation entre les services intercommunaux et les services du ministère de la culture, compte tenu de la prise de compétence « PLUi » par Centre Morbihan Communauté, il a été conclu que deux délibérations concordantes seraient prises par la commune et par la communauté de Communes sur ce sujet du PDA des monuments historiques. Il a été également convenu que la mise en place de l'enquête publique serait à la charge de Centre Morbihan Communauté.

Ainsi, après avoir entendu l'exposé du Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'Urbanisme
- Vu** la Loi LCAP du 07/07/2016,
- Vu** la Loi SRU du 13/12/2000
- Vu** la délibération n° 2401228\_03 du 24 janvier 2022,

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'apporter davantage de souplesse dans les constructions au sein du périmètre du Bourg, et des sites mégalithiques de Kerara et de Kermaquer, tout en protégeant les édifices inscrits ou classés

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, après vote à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le Périmètre Délimité des Abords des 4 Monuments historiques proposés par l'architecte des bâtiments de France, tel qu'annexé à la présente délibération
- **DIT** que le Périmètre Délimité des Abords des 4 monuments fera l'objet d'une enquête publique portée par Centre Morbihan Communauté
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour signer toutes les pièces et documents se rapportant à cette affaire.



Pour copie certifiée conforme,

Le Maire, Benoît ROLLAND



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

ID : 056-215601410-20250203-DELIB030225\_09-DE

## Monuments historiques

### Périmètre Délimité des Abords - PDA

Moustoir-Ac  
Menhir de Kerara  
Menhir de Kermarquer

Octobre 2021

BE-AUA

Mai MELACCA Paysagiste  
Chronique Conseils

## SOMMAIRE

### Rappel du cadre juridique

#### Partie 1 : Présentation des Monuments Historiques

##### 1.1 – Menhir de Kerara

##### 1.2 – Menhir de Kermarquer

#### Partie 2 : Étude patrimoniale et paysagère

##### 2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 - Iconographie ancienne : Cadastre Napoléonien

2.1.2 - Repérage photographique

2.1.3 - Synthèse cartographiée du bâti présentant un intérêt patrimonial

##### 2.2 – Site, abords et perceptions du monument

2.2.1 - Site : topographie, hydrographie, géologie, végétation

2.2.2 - Qualités patrimoniales et cohérence des abords

2.2.3 - Perspectives d'approches et vues vers le monument

2.2.4 - Vues depuis le monument

2.2.5 - Évolution des abords et enjeux paysagers

2.2.6 - Synthèse cartographiée du paysage

##### 2.3 - Synthèse des enjeux

2.3.1 - Orientations de protections des ensembles d'immeubles, bâtis et non bâtis constituant les abords

#### Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles impactées

3.2 - Pertinence du périmètre proposé - justifications

3.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

3.4 - Comparatif avec la délimitation des parcelles impactées par le rayon de 500 mètres

## Rappel du cadre juridique

### Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

### Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

3

### Autorité responsable de la procédure

Dans le département, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Morbihan  
31 rue Thiers  
56 000 Vannes  
Téléphone : 02 97 47 98 15  
udap.morbihan@culture.gouv.fr

### Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L.632-2-1.

### **Objectifs et contenu de l'étude du PDA**

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) des monuments historiques en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Article L.621-30 tiret I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.  
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. »

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

1.1. - Menhir de Kerara

1.1.1 - Synthèse historique & bibliographie

Synthèse des connaissances :

Le menhir de Kerara mesure 3,6 m de haut, 1,25 m de large, ses côtés ont 0,70 m et 0,90 m. Il est orienté nord-nord-est, sud-sud-ouest. Il est situé à 300 m du menhir de Kermarquer et à 300 m du hameau de Kerara. Il se trouve en bordure d'un axe reliant le bourg de Moustoir-Ac vers le nord, et celui de Grand-Champ vers le sud.

Avant la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, il semble évoluer dans un paysage de lande qui se transforme progressive en espace boisé selon les photographies aériennes.

Chronologie :

- 1965 : Classement parmi les Monuments historiques.

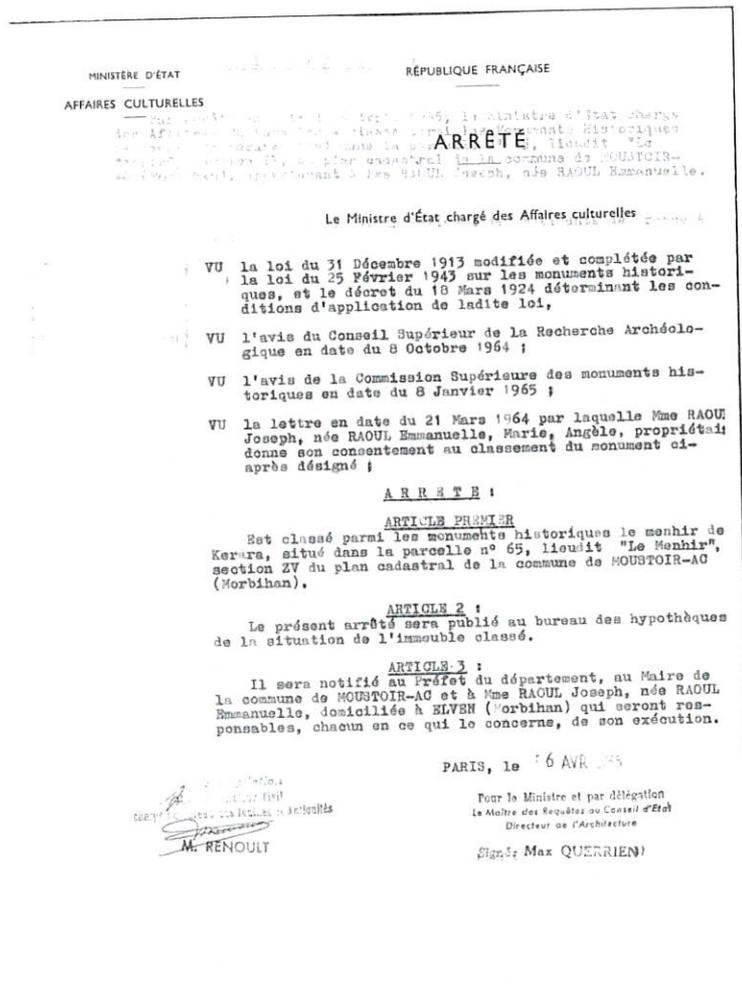
Bibliographie :

- HAMON, Anne-Louise, *Inventaire des sites archéologiques protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913, sur les Monuments Historiques. Département du Morbihan, 1993-1994. Présentation des résultats*, Région Bretagne, DRAC, CRMH, SRA.
- MARSILLE, Louis, « Les monuments de la commune de Moustoirac (Morbihan) », *Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan*, 1928, p. 3-15.

Archives :

- MAP, D/1/56/30-7, Dossier des édifices du Morbihan protégés au titre des Monuments historiques, Menhir de Kerara.
- MAP, D/1996/25/703-45, Casier archéologique, Menhir de Kerara.

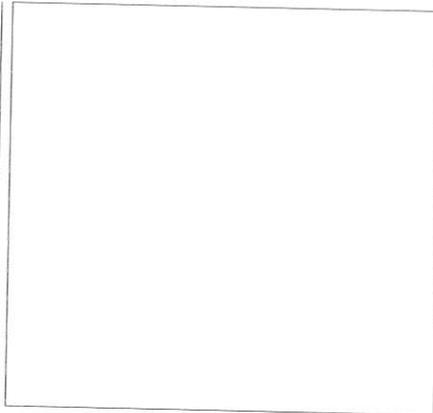
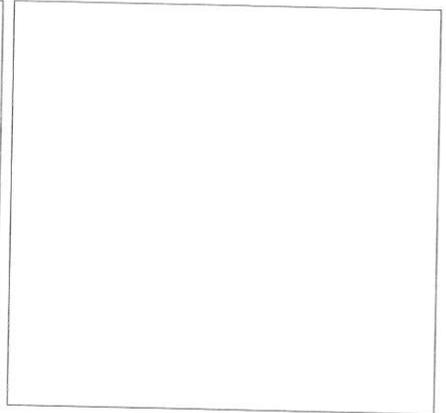
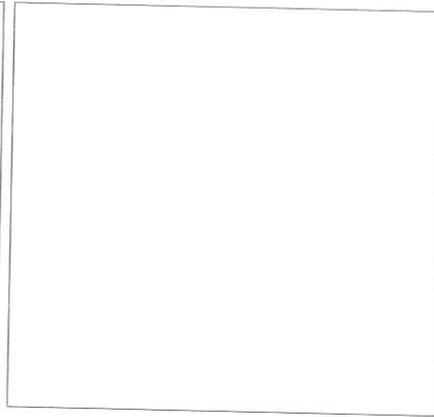
1.1.2 - Arrêté



### 1.1.3 - Vues anciennes



AD 35, 6Fi Moustoir-Ac 10, Moustoir-ac, près Locminé, Menhir de Kérara/Émile Gervais. [s.d.].



### 1.1.4 - Photographies aériennes

RLT-IGN, C3639-0561\_1948\_MISSIONBRETAGNE4\_0289, 15 avr. 1948.



RLT-IGN, CP10000372\_FR9137x16\_01656, 7 avr. 2011.



## 1.2 - Menhir dit de Men-Bras de Kermarquer

### 1.2.1 - Synthèse historique & bibliographie

#### Synthèse des connaissances :

Le menhir de Kermarquer ou Kermarker, dit de Men-Bras, mesure de 6,72 m de haut, ses faces les plus grandes ont 2,30 m et 2,10 m de largeur alors que les petits côtés mesurent 1,50 m et 1,30 m. Il est incliné vers le nord-ouest et porte des gravures sur trois faces représentant des crosses et des croissants.

Il est situé à moins de 300 m du menhir de Kerara, et à moins de 300 m de la ferme de Kermarquer. Jusqu'à la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, ce menhir se trouvait dans un paysage de lande à proximité d'un chemin traversant les champs. À la fin des années 1950 ce chemin est élargi, et son tracé rectifié se rapproche du menhir de Kermarquer. Progressivement, le nord de la parcelle sur laquelle se trouve le menhir se boise.

Le menhir de Kermarquer est acheté par la Société Polymathique du Morbihan en 1914 pour un franc à Claude-Marie-Arnault vicomte de Langle, qui se félicite de l'acquisition du « plus beau et plus intéressant menhir de la Bretagne ». Le menhir est classé au titre des Monuments historiques en 1924.

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

ID : 056-215601410-20250203-DELIB030225\_09-DE

#### Chronologie :

- 1914 : Acquisition par la Société Polymathique du Morbihan.
- 1924 : Classement parmi les Monuments historiques.

#### Bibliographie :

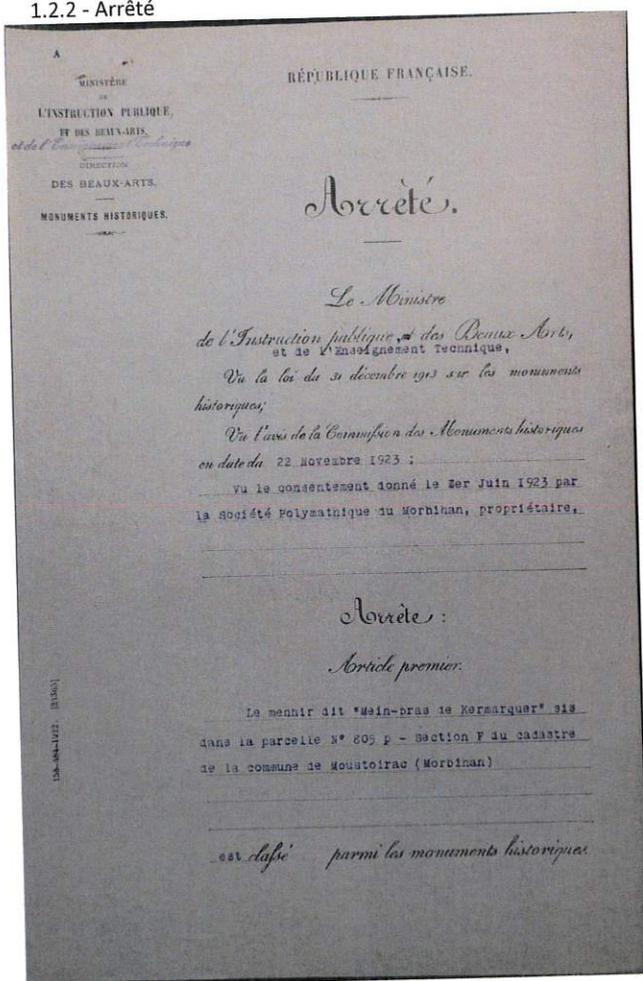
- L'HELGOUACH, J., BELLANCOURT, G., GALLAIS, C., et LECORNEC, J., « Sculptures et gravures nouvellement découvertes sur des mégalithes de l'Armorique », *Bulletin de la Société préhistorique française*, 67, 1970, p. 513-519.
- MARSILLE, Louis, « Les monuments de la commune de Moustoirac (Morbihan) », *Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan*, 1928, p. 3-15.
- « Procès-verbaux », *Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan*, 1914, p. 4.
- ROSENZWEIG, Louis, *Répertoire archéologique du département du Morbihan*, Vannes, Imprimerie impériale, 1863.

#### Archives :

- MAP, D/1/56/30-8, Dossiers des édifices du Morbihan protégés au titre des Monuments historiques, Moustoir-Ac, Menhir dit Men-Bras-de-Kermarker.
- MAP, 0080/026/0034, Fouilles archéologiques, dossiers par sites mégalithiques et gallo-romains, Moustoir-Ac. Menhir de Kermarquer. 1923-1924.

11

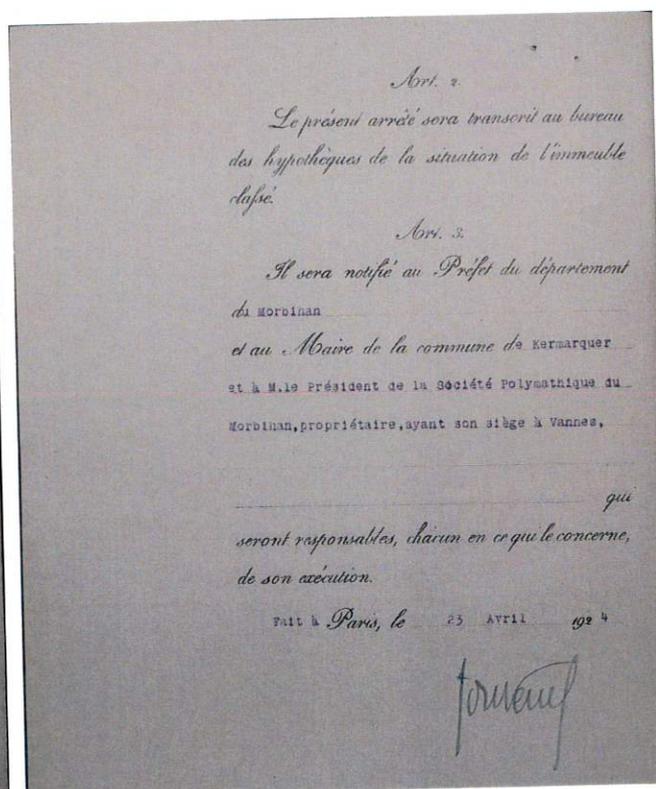
### 1.2.2 - Arrêté



Date : 23 avril 1924

Protection : classement

Étendue :



12

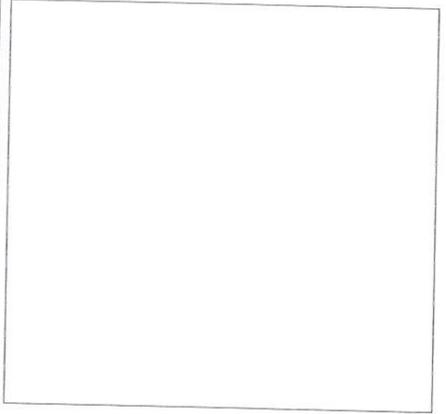
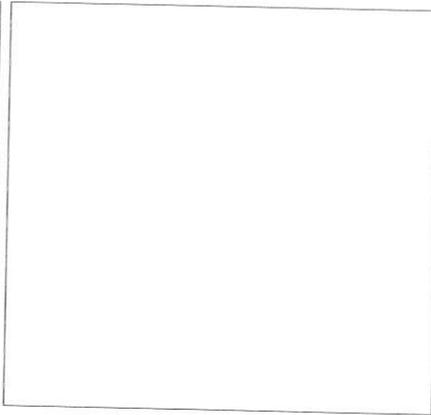
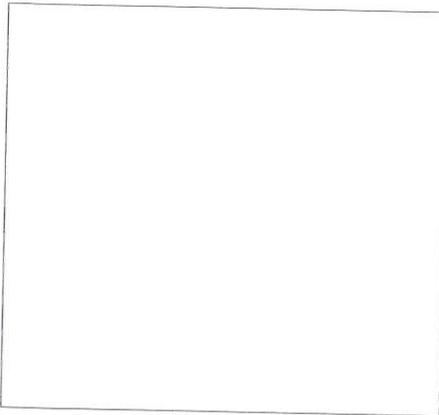
### 1.2.3 - Vues anciennes



AD 35, 6Fi Moustoir-Ac 9, Menhir de Kermarquer, [1924].



AD 35, 6Fi Moustoir-Ac 12, Menhir de Kermarquer-la-Lande, [s.d.].

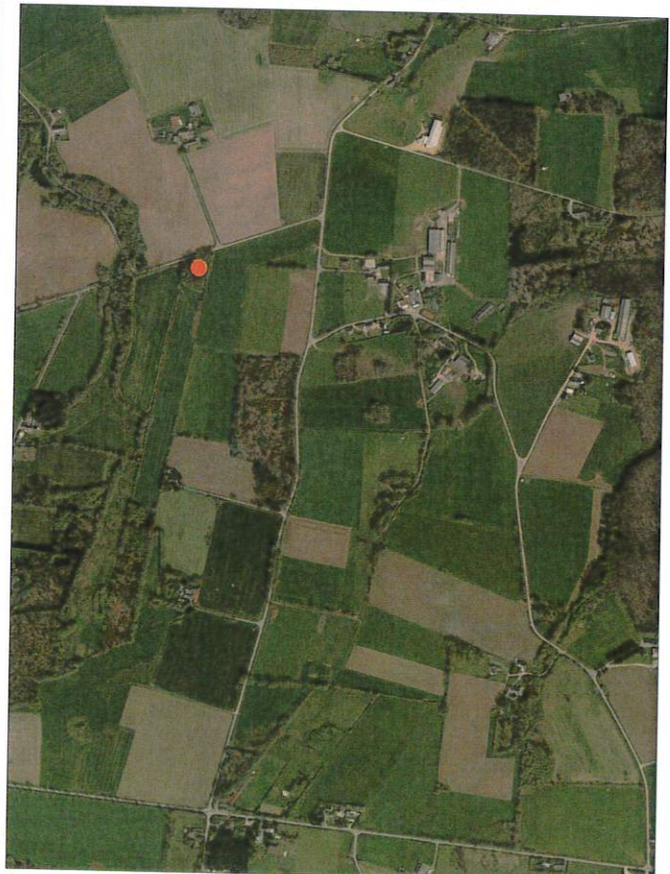


### 1.2.4 - Photographies aériennes

RLT-IGN, C3639-0561\_1948\_MISSIONBRETAGNE4\_0289, 15 avr. 1948.



RLT-IGN, CP10000372\_FR9137x16\_01656, 7 avr. 2011.

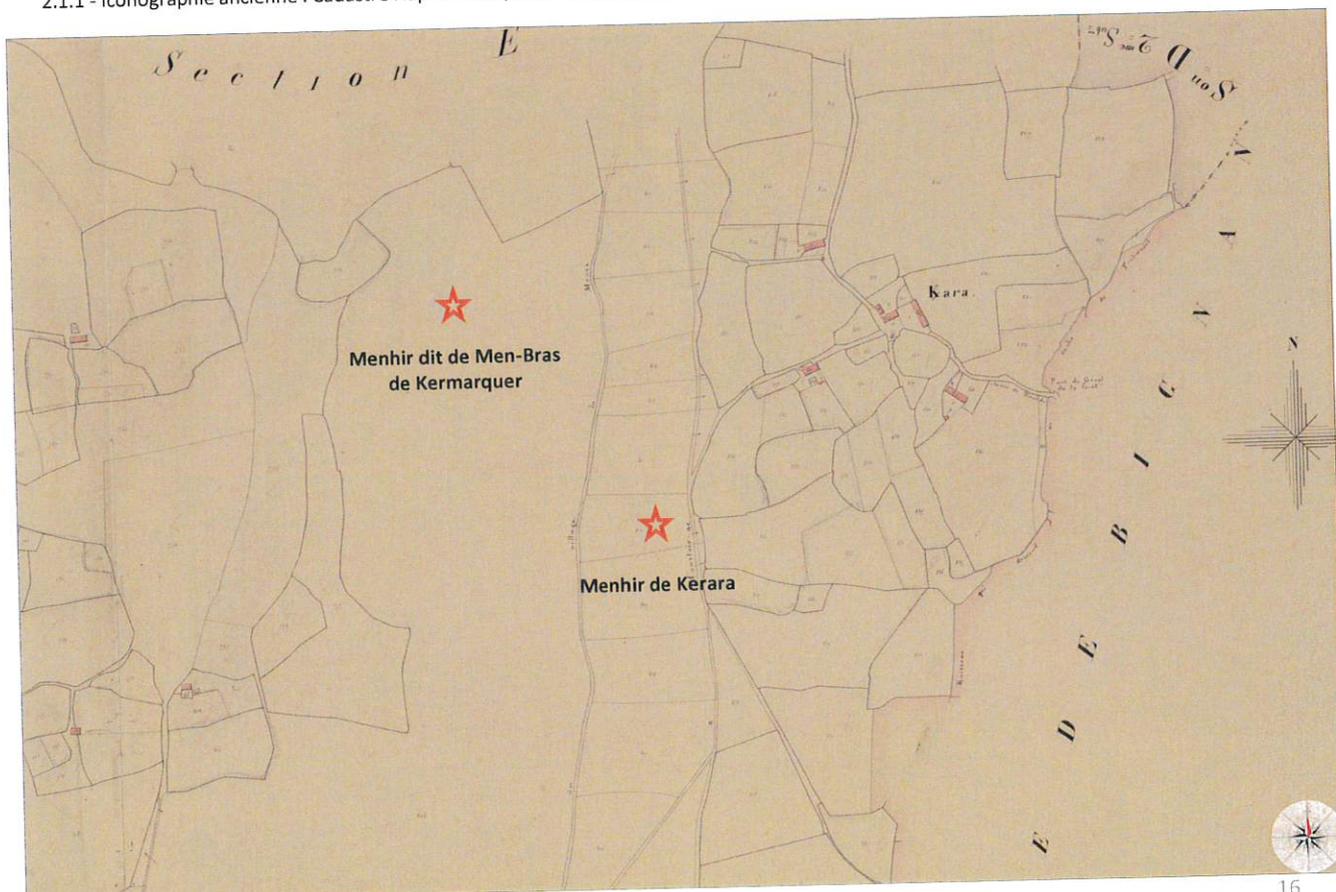


## Partie 2: Etude patrimoniale et paysagère

15

### 2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 - Iconographie ancienne : Cadastre Napoléonien, Carte d'État Major



16

Cadastre napoléonien : AD 56, 3P 188/13, section E3 de Tréfémel, [1834]. [Détail].

## 2.2 - Site, abords et perceptions du monument

### 2.2.1 - Site : topographie, hydrographie, géologie, végétation

#### La topographie, l'hydrographie

Les Menhirs de Kermarquer et Kerara se situent sur la commune de Moustoir-Ac, au sud-est de la commune, en limite de Colpo. Le menhir de Kerara se situe à environ 146 m d'altitude, à l'est à une cinquantaine de mètres en retrait de la route (ancien chemin de Moustoir à Grandchamp).

Le menhir de Kermarquer (MH) se situe à 130 m d'altitude, à une cinquantaine de mètres au sud de la route.

A noter la présence d'un second menhir situé à environ 150m au nord-ouest du Menhir de Kermarquer, dans le lit du ruisseau.

#### La géologie et le patrimoine mégalithique

Le site se situe au sein de l'ensemble des Landes de Lanvaux, sur des sous-sols d'orthogneiss de Lanvaux du socle varisque.

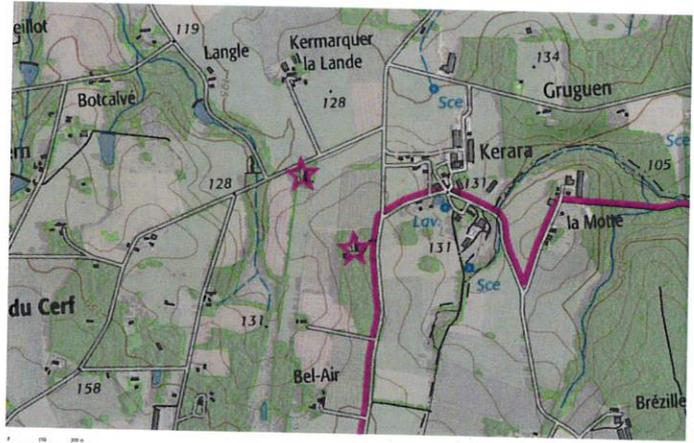
La commune possède un riche patrimoine mégalithique : dolmen de Kermorvant, menhirs de Kerara, de Kermarquer... et des sites archéologiques.

#### La végétation

Les menhirs de Kermarquer et Kerara sont situés dans un paysage rural, avec des parcelles pâturées et de grandes cultures. Des petites forêts de fermées feuillus et mixtes (feuillus/conifères) ponctuent ces espaces agricoles, ainsi que des feuillus dans le vallon du ruisseau.

Le menhir de Kermarquer se trouve au milieu d'une clairière au sein d'un petit espace boisé de chênes, en présence d'autres gros rochers arrondis.

Le menhir de Kerara se trouve au milieu d'une clairière, sous un très beau châtaignier, au sein d'un vaste espace boisé de bouleaux, chênes et d'un sous-bois de fougères, accompagnés d'autres rochers.



Paysage agricole, Kermarquer la Lande

17

### 2.2.2 - Qualités patrimoniales et cohérence des abords

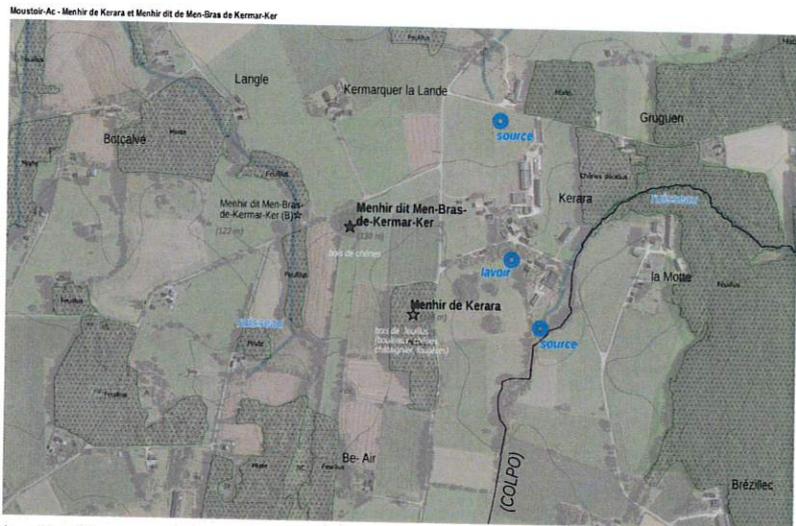
#### Les éléments bâtis et non bâtis

Le menhir de Kermarquer est entouré d'espaces ruraux, principalement dédiés à l'élevage bovin et aux grandes cultures, et ponctués de bâtiments agricoles et de bâtis ruraux anciens (Kermarquer la Lande)

Le menhir de Kermarquer est érigé dans une clairière au centre d'une petite forêt de chênes, et à proximité d'un ruisseau. Dans ce ruisseau se trouve un second menhir appelé aussi menhir de Kermarquer.

Le menhir de Kerara est entouré d'espaces ruraux, principalement dédiés à l'élevage bovin et aux grandes cultures, et ponctués de bâtiments agricoles.

Le menhir de Kerara est situé dans une vaste clairière au sein d'une forêt de feuillus (bouleaux, chênes) et sous-bois de fougères. Il est abrité sous un beau châtaignier.



A



Le menhir de Kermarquer érigé dans sa clairière



Le menhir de Kermarquer érigé dans sa clairière



Le menhir de Kerara, érigé dans sa

18

### Les éléments bâtis et non bâtis

Les paysages ruraux – abords du menhir de Kerara



Espaces boisés et espaces agricoles



Route à proximité du menhir de Kerara



Accès par un chemin de terre au menhir de Kerara, sous son châtaignier



Accès par un chemin de terre au menhir de Kerara



Abords du menhir de Kerara



Mobilier de signalétique indiquant le menhir de Kerara depuis la route

### Les éléments bâtis et non bâtis

Les paysages ruraux – abords du menhir de Kermarquer



Ballots de foin enrubannés et signalétique



Champs de maïs, menhir de Kermarquer



Accès par un chemin de terre au menhir de Kermarquer



Accès par un chemin de terre au menhir de Kermarquer



Champs, abords du menhir de Kermarquer, Kermarquer la Lande



Vue sur le pavillon à Kerara, vu depuis les abords de menhir de Kermarquer

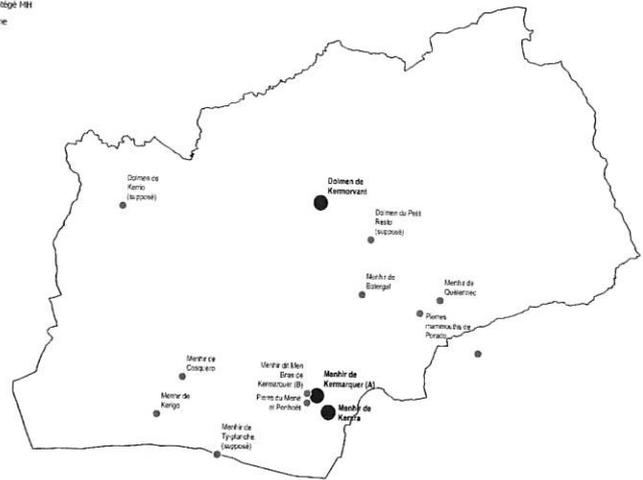
### Les autres mégalithes à proximité

Les menhirs de Kerara et Kermarquer sont entourés de nombreux autres mégalithes sur la commune de Moustoir-Ac, notamment :

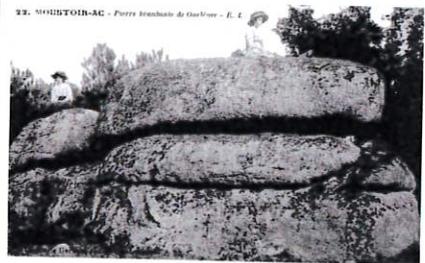
- le menhir de Kermarquer (B)
- la pierre tremblante et les pierres mammouths du Porado
- la pierre à sacrifice ou pierres du Mené
- le menhir de Cosquéro
- le menhir de Botergal
- le menhir de Kerigo
- le menhir de Quélenneq
- le menhir de Ty Planche (limite de Grandchamp)
- le dolmen de Kermorvant (MH)
- le dolmen du Resto
- le dolmen de Kerrio.

Commune de MOUSTOIR-AC

- mégalithe protégé MH
- autre mégalithe



143 - Exhumés de Louché et de Colven. MOUSTOIR-AC - L'ancien Du Resto - Dolmen de Kermorvant.



### Le dolmen de Kermorvant, Moustoir-Ac (Néolithique)



Il repose sur quatre supports, et devait être un dolmen « à couloir ». C'est une sépulture collective. Il est classé Monument historique, et est orienté sud-sud-est.

### Le Menhir de Kerrara, Moustoir-Ac (Néolithique)



Mesuré à 3,85 m, derrière lui se trouvent d'autres pierres couchées, certaines percées de bassins. Il est classé Monument historique.

### Le Menhir de Kermarquer, Moustoir-Ac (Néolithique)



Le menhir de Kermarquer présente des traces de gravures anciennes du néolithique. Avec ses 6,72 m, c'est le plus haut menhir du Morbihan. Il lui est associé le Men-bras-de-Kermarquer, un petit menhir de 1,80m situé dans un ruisseau en contre-bas. Il est classé Monument historique.

### 2.2.3 - Perspectives d'approches et vues vers le monument

**Le menhir de Kermarquer**, malgré sa grande taille (6,72 m, le plus haut menhir du Morbihan) et sa forme massive, est situé au sein d'un petit bois de feuillus, ce qui le rend perceptible uniquement depuis ses abords immédiats. En effet le boisement au sein duquel il se trouve est suffisamment dense pour ne pas rendre possible de vue depuis l'extérieur.

**Le menhir de Kerara**, malgré sa grande taille (3,85m) et sa forme massive, est situé au sein d'un grand bois de feuillus, ce qui le rend perceptible uniquement depuis ses abords immédiats. En effet le boisement au sein duquel il se trouve est suffisamment dense pour ne pas rendre possible de vue depuis l'extérieur.

Il n'y a pas de vue possible sur les menhirs depuis les voies situées alentours.



Vue sur le bois renfermant le menhir de Kerara



Vue sur le bois renfermant le menhir de Kerara



Vue sur le bois renfermant le menhir de Kermarquer



Vue sur le bois renfermant le menhir de Kermarquer



Menhir de Kermarquer

Vue en arrivant depuis la route sur le menhir de Kermarquer



Menhir de Kermarquer



Menhir de Kerara

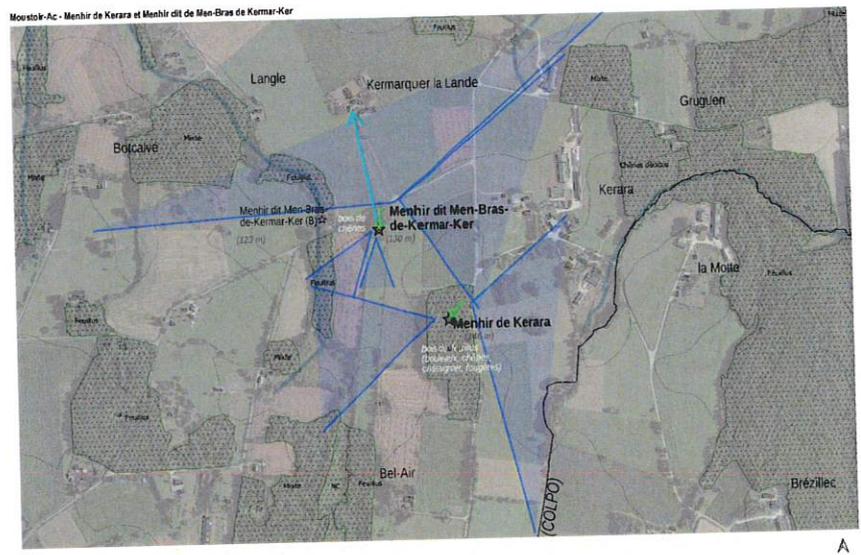
### 2.2.4 - Vues depuis le monument

Depuis le menhir de Kermarquer on a peu de vue sur les alentours car les arbres du bois de feuillus masquent les vues. On a quelques percées visuelles sur les champs à l'ouest et au sud, ainsi qu'une perspective sur un bâtiment de l'écart rural de Kermarquer la Lande.

Depuis le menhir de Kerara, entouré d'un grand bois de feuillus, on a peu de possibilités de vues sur les alentours. On a quelques rares percées visuelles au travers des troncs et des feuillages.



Vue depuis la clairière du menhir de Kerara, à travers les arbres



Vue depuis la clairière du menhir de Kermarquer, sur le bâti de Kermarquer la Lande, à travers les arbres



Vue depuis le bois du menhir de Kermarquer, sur les champs à l'ouest



Vue depuis le bois du menhir de Kermarquer, sur les champs au sud

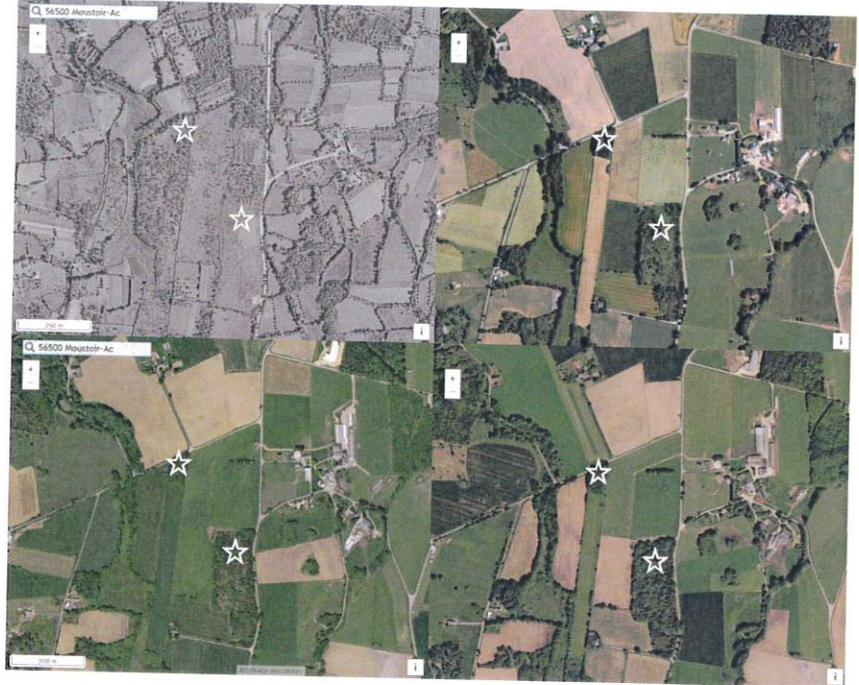
2.2.5 - Évolution des abords et enjeux paysagers

Évolution historique, urbaine et paysagère des espaces environnant

La comparaison des photographies aériennes de 1950-1965 et 2000-2005 montre que les abords immédiats des menhirs ont évolué, notamment les tracés viaires. La route rectiligne du Bois du cerf a été construite après les années 1950-1965. La photographie de 1950-1965 montre que les menhirs étaient dans des paysages plus ouverts de landes probablement, qui se sont progressivement fermés en espaces boisés jusqu'à aujourd'hui.

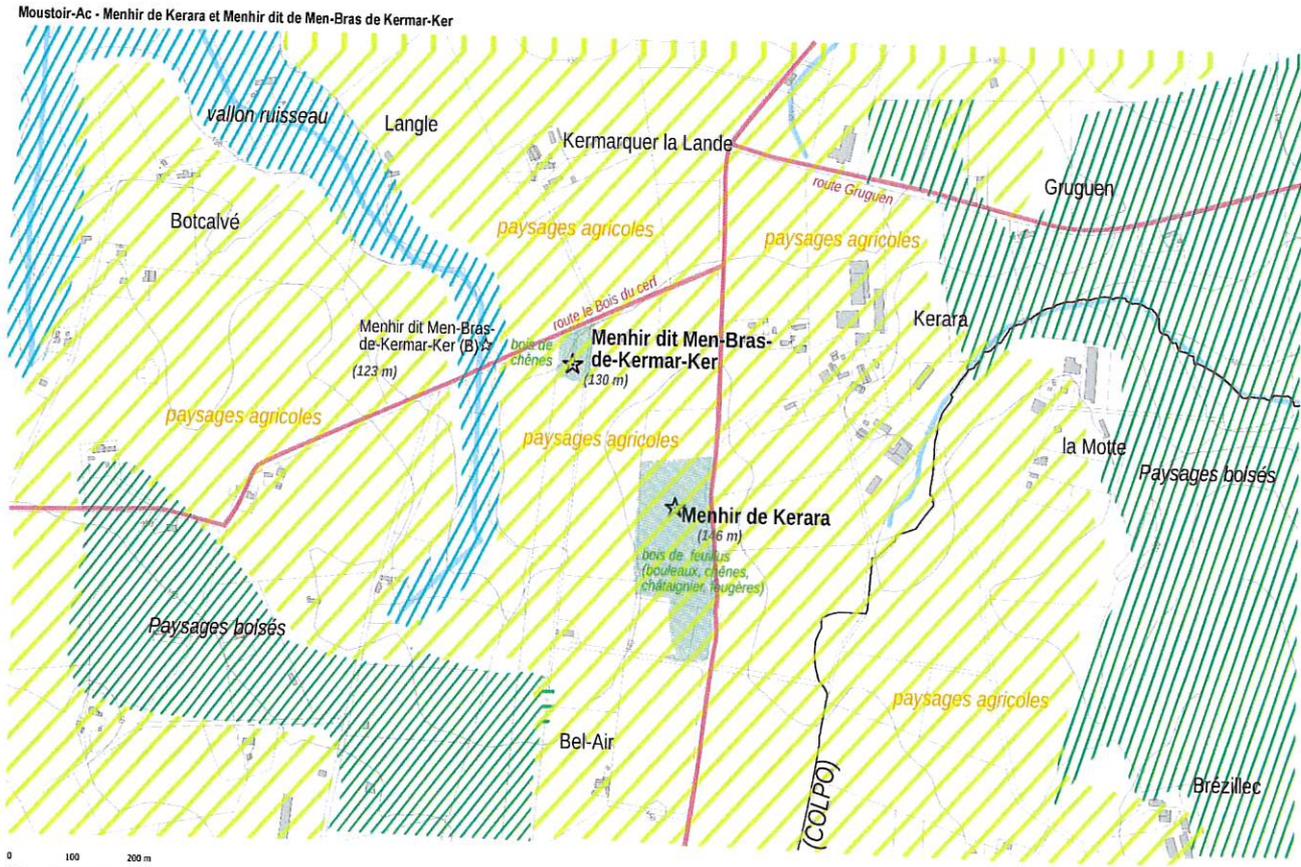
Le parcellaire agricole était beaucoup plus resserré avec des petites parcelles, qui étaient ponctuées de nombreux arbres bocagers.

Le secteur est resté peu urbanisé, quelques constructions agricoles venues s'ajouter aux fermes anciennes (Kerara, Kermarquer la Lande...)



2.2.6 - Synthèse cartographiée du paysage

Moustoir-Ac - Menhir de Kerara et Menhir dit de Men-Bras de Kermar-Ker



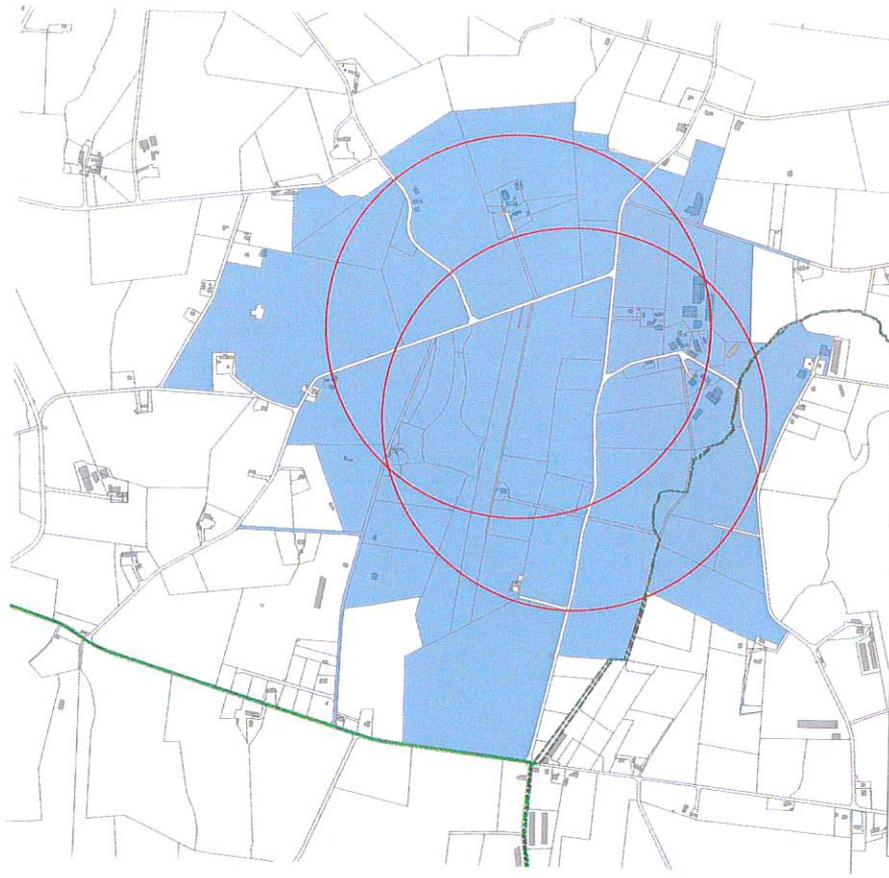
## 2.3 - Synthèse des enjeux

2.3.1 - Orientations de protections des ensembles d'immeubles, bâtis et non bâtis constituant les abords

- *Préservation du cadre boisé qui entoure les menhirs,*
- *Préservation des espaces agricoles ouverts qui les relient les deux boisements et qui font face au bosquet du menhir de Kermarker*
- *Préservation du vallon ainsi que les parcelles qui le bordent, et de la ripisylve qui accompagne le ruisseau en fond de vallon.*

## Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

### 3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles impactées



Article L.621-30 du code du patrimoine :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

29

### 3.2 - Pertinence du périmètre proposé - justifications

#### Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. Le PDA prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du Monument Historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

#### Principes du PDA

Le PDA prend en compte les points de perception sur les Monuments Historiques . Le PDA prend en compte les ensembles bâtis perçus depuis le MH et les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

#### Tracé du PDA

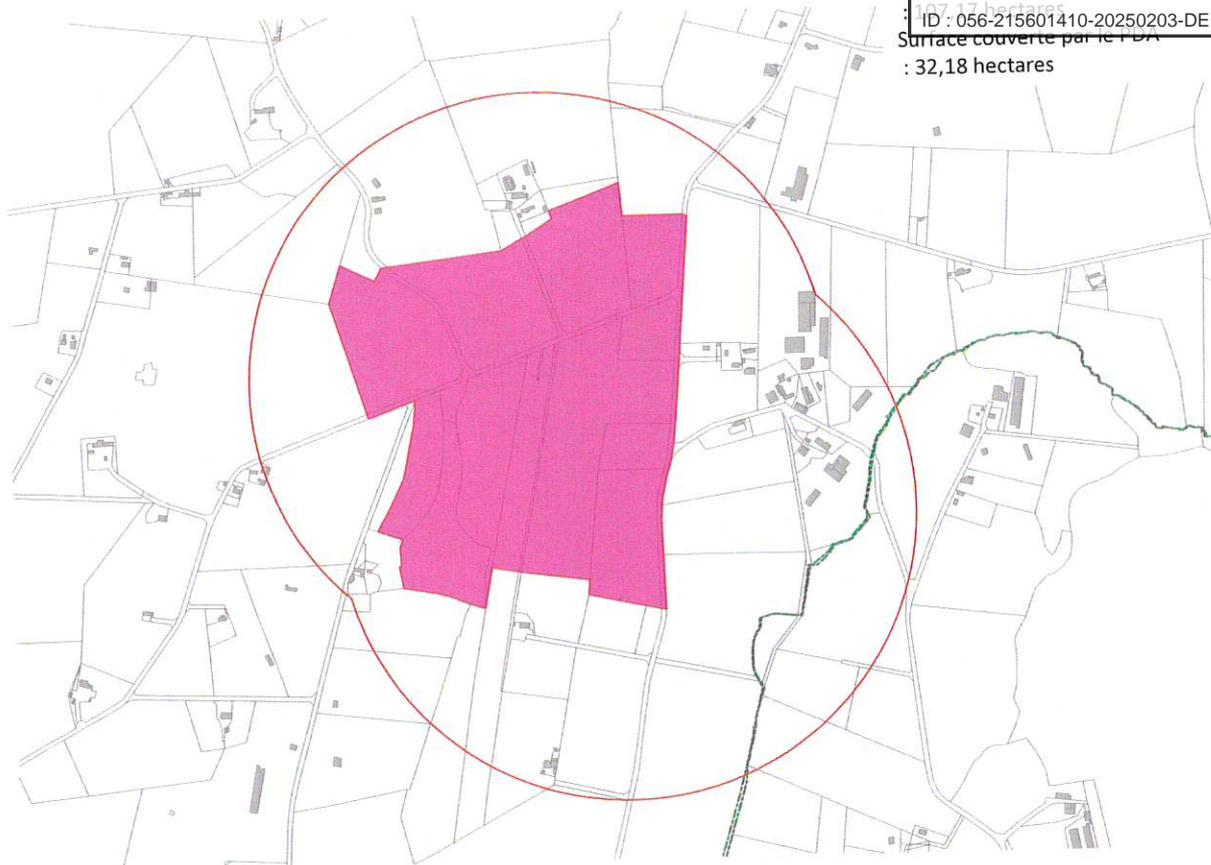
Il est proposé de conserver dans les abords des Monuments Historiques

- Le cadre paysager de deux menhirs
  - boisements dans lesquels ils se trouvent
  - Les parcelles agricoles qui les relient
  - Le vallon et les parcelles qui le bordent
  - Les parcelles agricoles qui s'étendent au nord du bosquet où se trouve le menhir de Kermarker et qui constituent une séquence d'approche.

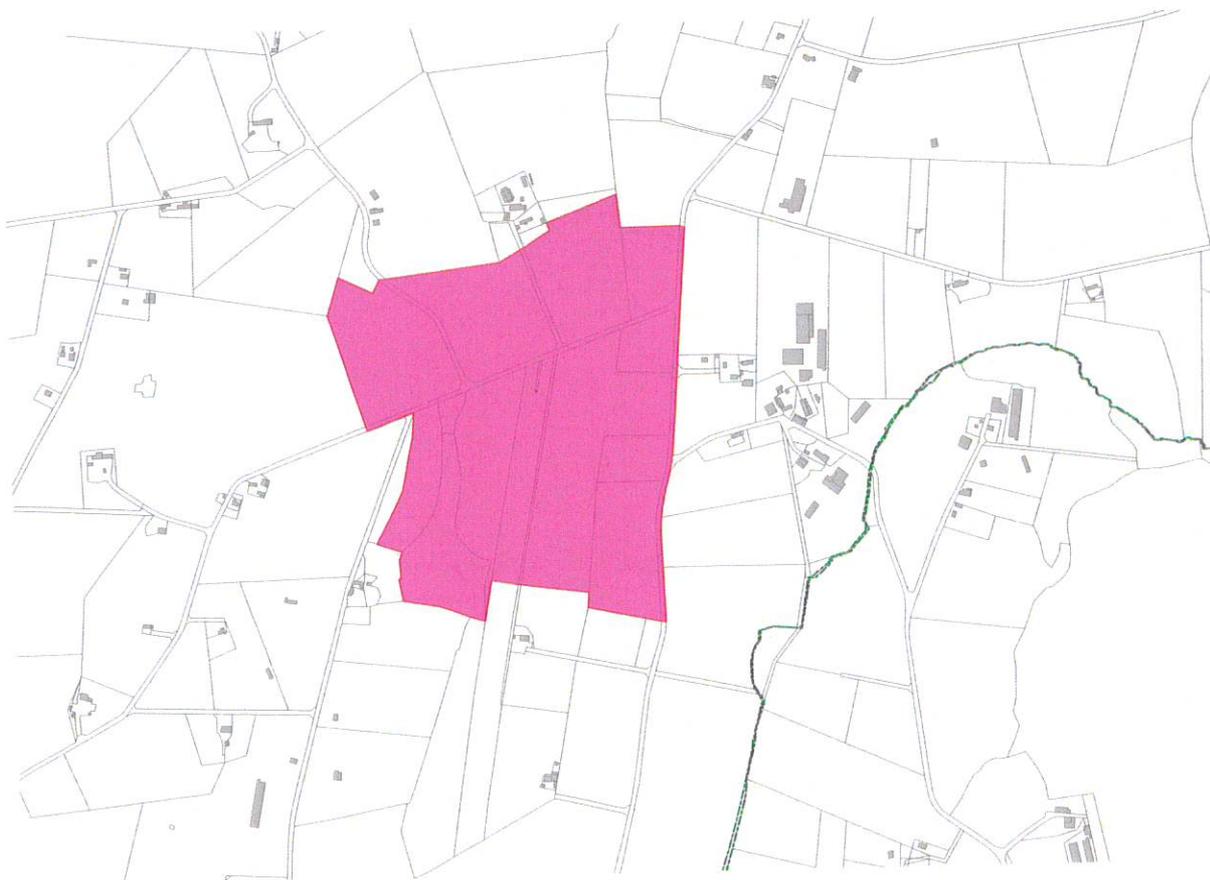
Il est proposé de ne pas conserver :

- Tous les éléments bâtis, qui ne présentent aucune co-visibilité ni de cohérence avec les monuments.
- Les parcelles ne participant pas aux séquences d'approches des monuments

### 3.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords au regard des rayons actuels



### 3.4 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords



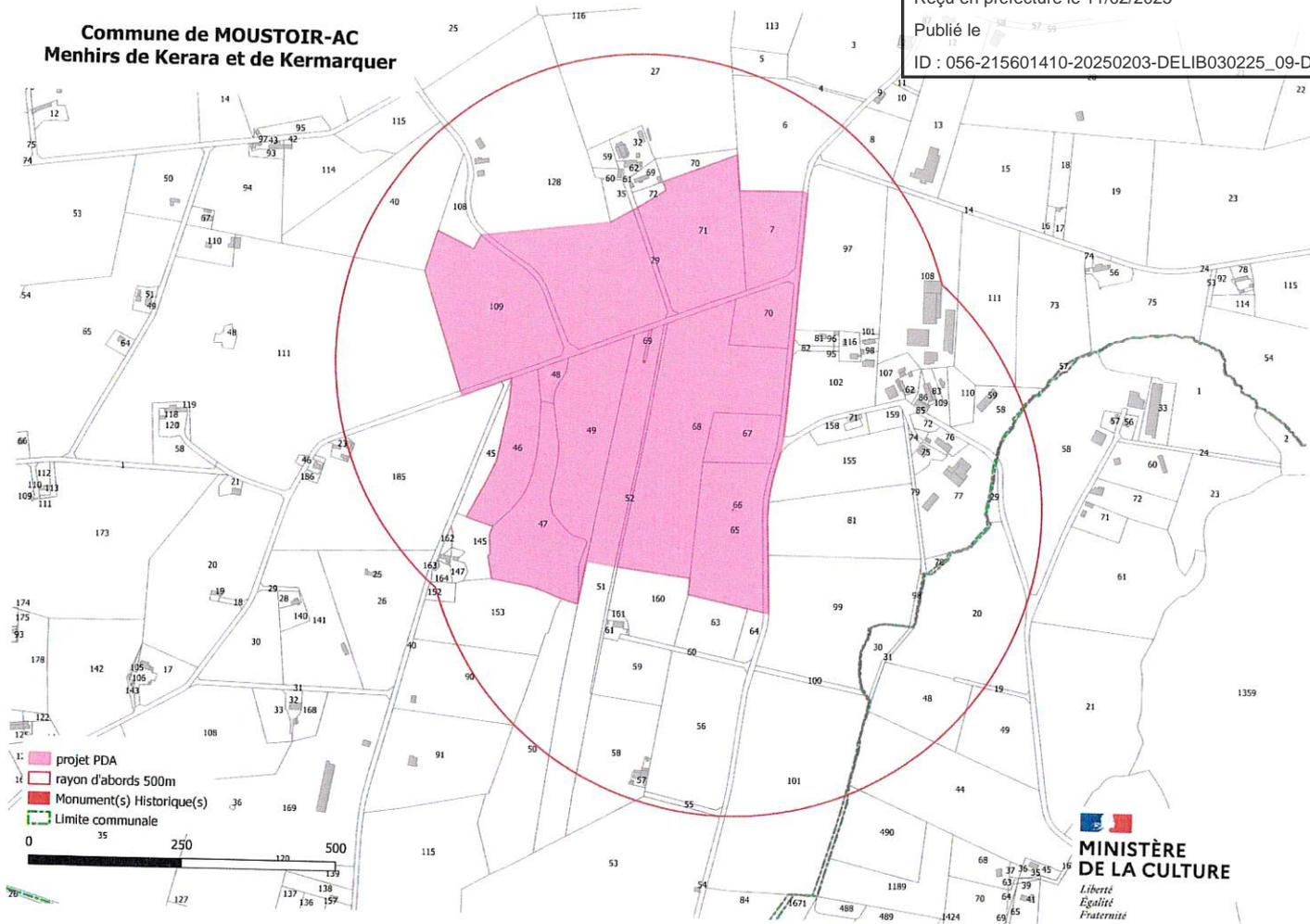
Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

ID : 056-215601410-20250203-DELIB030225\_09-DE

**Commune de MOUSTOIR-AC**  
**Menhirs de Kerara et de Kermarquer**



Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

ID : 056-215601410-20250203-DELIB030225\_09-DE



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Monuments historiques

### Périmètre Délimité des Abords - PDA

## Moustoir-Ac Croix de l'ancien cimetière désaffecté et Église Sainte-Barbe

AURORA DUBÉ @ CULTURE.GOV.FR

Octobre 2021

**BE-AUA**

Maï MELACCA Paysagiste  
Chronique Conseils

## SOMMAIRE

### Rappel du cadre juridique

#### Partie 1 : Présentation du Monument Historique

##### 1.1 - Croix de l'ancien cimetière désaffecté

##### 1.2 - Église sainte-Barbe

#### Partie 2 : Analyse du site et des abords

##### 2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

###### 2.1.1 - Iconographie ancienne : Cadastre Napoléonien

###### 2.1.2 - Repérage photographique

###### 2.1.3 - Synthèse cartographiée du bâti présentant un intérêt patrimonial

##### 2.2 - Site, abords et perceptions du monument

###### 2.2.1 - Site : topographie, hydrographie, végétation

###### 2.2.2 - Qualités patrimoniales et cohérence des abords

###### 2.2.3 - Perspectives d'approches et vues vers le monument

###### 2.2.4 - Vues depuis le monument

###### 2.2.5 - Évolution des abords et enjeux paysagers

###### 2.2.6 - Synthèse cartographiée du paysage

##### 2.3 - Synthèse des enjeux

###### 2.3.1 - Orientations de protections des ensembles d'immeubles, bâtis et non bâtis constituant les abords

###### 2.3.2 - Carte de synthèse des enjeux

#### Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

##### 3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles impactées

##### 3.2 - Pertinence du périmètre proposé - justifications

##### 3.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

##### 3.4 - Comparatif avec la délimitation des parcelles impactées par le rayon de 500 mètres

## Rappel du cadre juridique

### Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

### Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

3

### Autorité responsable de la procédure

Dans le département, la DRAC est installée à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne  
Hôtel de Blossac  
6 rue du Chapitre CS 24405  
35044 Rennes Cedex  
Téléphone : 02 99 29 67 67

### Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L.632-2-1.

### **Objectifs et contenu de l'étude du PDA**

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) des monuments historiques en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Article L.621-30 tiret I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. »

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délémité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

## 1.1 - Croix de l'ancien cimetière désaffecté

### 1.1.1 - Synthèse historique & bibliographie

#### Synthèse des connaissances :

La croix de cimetière de Moustoir-Ac est situé à l'emplacement de l'ancien cimetière, dans l'alignement du bras sud du transept de l'église. Il s'agit d'une croix à panneaux et à fronton portant d'un côté la représentation d'un Christ en croix et de l'autre celle d'une Vierge à l'Enfant. Elle daterait du XVII<sup>e</sup> siècle.

Les premières photographies de l'église Sainte-Barbe et de sa croix de cimetière, prise vers 1922, témoignent d'un léger déplacement et d'une modification de l'orientation de la croix. En effet, si le monument se trouvait bien au sud de l'église, il était situé quelques mètres plus à l'est. D'autre part, la croix est aujourd'hui orientée suivant un axe nord-sud, le Christ en croix étant tourné vers le sud. Les premières photographies montrent une orientation est-ouest avec un Christ en croix tourné vers l'ouest et la Vierge à l'Enfant vers l'est. D'après les recherches de Roger Blot sur les croix à panneaux en Ille-et-Vilaine, cette orientation est-ouest avec le Christ tourné vers l'ouest est une caractéristique de ces édifices. C'est le cas à Pléchâtel et au Grand-Fougeray en Ille-et-Vilaine, à Guégon, Brech et Noyal-Muzillac en Morbihan. Les photographies des environs de 1922 montrent également que la croix de cimetière de Moustoir-Ac s'appuyait, à l'ouest, sur un petit autel.

Contrairement à plusieurs autres sites, la croix de cimetière de Moustoir-Ac n'a pas suivi le déplacement du cimetière vers son emplacement actuel, projeté en 1910 et réalisé en 1922. Ce n'est pas le cas de l'ancien ossuaire, visible dans le voisinage immédiat de la croix sur le cadastre napoléonien, et qui se trouve actuellement dans l'angle nord du nouveau cimetière. Il faut attendre l'année 1934 pour que l'emplacement de l'ancien cimetière ne soit déblayé, qu'une place soit aménagée autour de l'église Sainte-Barbe et que les rues passant à l'est et au sud de l'église ne soient élargies. C'est probablement de cette époque que date le léger déplacement, la nouvelle orientation et la mise en valeur de la croix sur un perron entre deux volées d'escalier.

La croix est inscrite parmi les Monuments historiques par arrêté du 29 mars 1935.

#### Chronologie :

- 1859 : Agrandissement du cimetière qui entoure l'église.
- 1868 : Aménagement des accès sud et ouest du cimetière.
- 1910 : Projet de déplacer le cimetière hors du bourg.
- 1922 : Déplacement du cimetière vers son emplacement actuel.
- 1934 : Déblaiement de l'ancien cimetière, aménagement d'une place autour de l'église Sainte-Barbe, et élargissement des rues à l'est et au sud de l'église. La croix est conservé dans l'enclos de l'ancien cimetière mais déplacée et mise en valeur.
- 1935 : Inscription parmi les Monuments historiques.

#### Bibliographie :

- BLOT, Roger, « Les croix d'Ille-et-Vilaine », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, 96, 1994, p.11-12.
- DANIGO, Joseph, *Églises et chapelles du Pays de Locminé, Morbihan*, Cahiers de l'IMIVEM, Printemps-été 1991, n°46-47.
- GAUTHIER, Joseph, *Croix et calvaire de Bretagne*, Paris, Plon, 1944.

#### Archives :

- AD 56, 3ES 141/28, Archives communales de Moustoir-Ac, an VIII-1975. Édifices religieux. Église & cimetière.
- MAP, D/1/5/30-9, Dossiers des édifices du Morbihan protégés au titre des Monuments historiques, Moustoir-Ac, ancien cimetière.
- MAP, D/1996/25/703-44, Casier archéologique, Moustoir-Ac, ancien cimetière.

7

### 1.1.2 - Arrêté

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix de l'ancien cimetière désaffecté, au sud de l'église de Moustoirac (Morbihan)

appartenant à la commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture/au maire de la commune de Moustoirac

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 MAR 1935

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

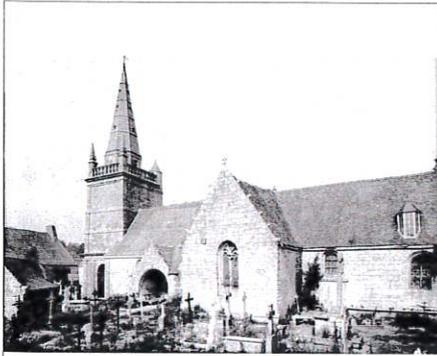
Date : 29 mars 1935.

Protection : Inscrit.

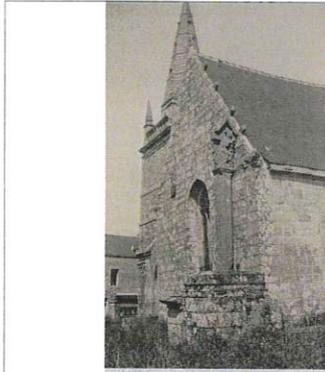
Étendue : « La croix de l'ancien cimetière désaffecté, au sud de l'église de Moustoirac (Morbihan) ».

8

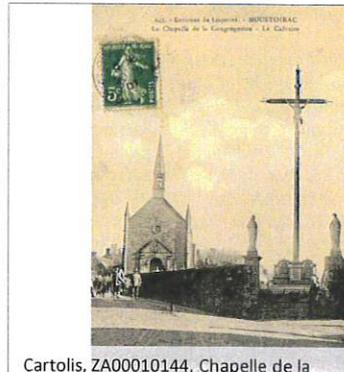
### 1.1.3. - Vues anciennes



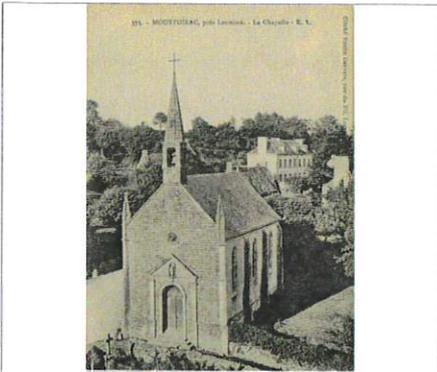
MAP, APMHC0064879, Ancien cimetière, [< 1922].



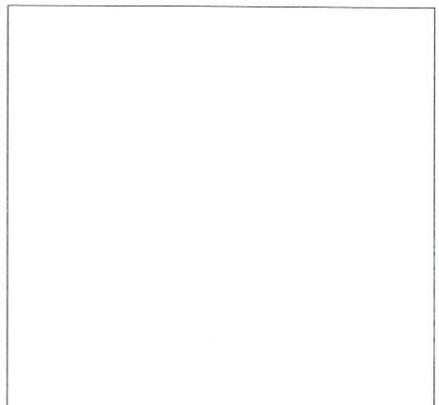
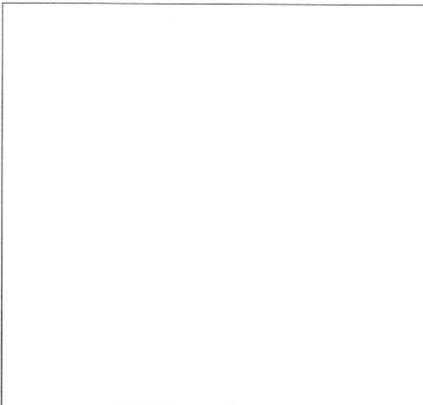
MAP, AP12R02911, Croix de cimetière, [ca. 1922].



Cartolis, ZA00010144, Chapelle de la Congrégation, [s.d.].



Cartolis, 0AA00019415, La chapelle, [< 1922].

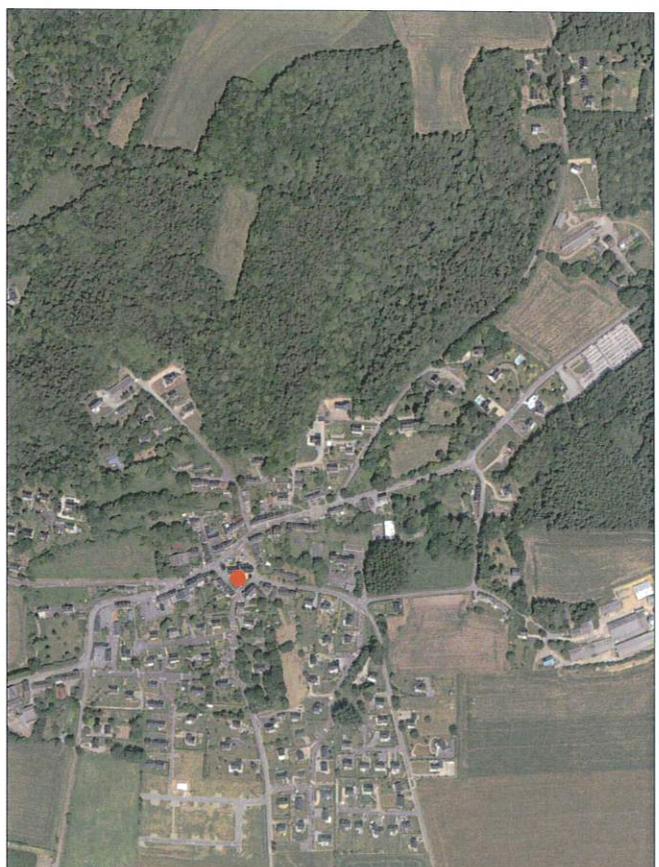


### 1.1.4 - Photographies aériennes

RLT-IGN, 0561\_1948\_MISSIONBRETAGNE4\_0287, 15 avr. 1948.



RLT-IGN, CP13000632\_13FD5620x00022\_05202, 10 juil. 2013.



## 1.2 - Église Sainte-Barbe

### 1.2.1 - Synthèse historique & bibliographie

#### Synthèse des connaissances :

Les premières mentions de la paroisse de Moustoir-Ac datent de 1182 et 1387. À partir du XV<sup>e</sup> siècle, et peut-être avant, cette paroisse est réunie à celle de Locminé dont elle dépend jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

D'après Joseph Danigo l'église Sainte-Barbe de Moustoir-Ac daterait pour l'essentiel du XVI<sup>e</sup> siècle. Il date également les différents percements des murs du chœur des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, et la tour-clocher des années 1774-1777. L'église Sainte-Barbe a fait l'objet de plusieurs campagnes de travaux au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Ainsi le chœur qui se terminait par un chevet plat voit son prolongement vers l'est par la construction d'une nouvelle sacristie en 1838. Malgré l'ajout d'un paratonnerre en 1853, la flèche de la tour est endommagée en 1873 puis restaurée. En 1888, de nouveaux vitraux en grisailles réalisés par l'atelier Fournier de Tours sont posés dans les bras du transept.

L'église Sainte-Barbe a fait l'objet de deux grandes campagnes de travaux dans le courant du XX<sup>e</sup> siècle. La première a lieu en 1926-1927, à la suite de l'inscription de l'église comme Monuments historiques. Les travaux se concentrent sur la restauration de la toiture, la réfection de la peinture de la voûte et des retables, le nettoyage des autels, la réparation des stalles, et la suppression de la grille de l'autel du Sacré Cœur. La deuxième campagne de travaux débute en 1962 et voit le rejointoiement des murs extérieurs de l'église, le nivellement du dallage, la réfection de la voûte et de la tribune, la dépose des boiseries recouvrant les murs du chœur et les deux retables du transept. C'est à l'occasion de cette deuxième campagne qu'est redécouverte une fenêtre à remplage fleurdélié dans le croisillon sud.

L'environnement de l'église a profondément évolué entre l'état que donne à voir le plan du cadastre napoléonien et la situation actuelle. Dans l'enclos de l'église, le cimetière a quitté les lieux à partir de 1922, une place a été aménagée en 1934. À cette même époque les abords de l'église voient le déplacement de l'ancien ossuaire, et l'ajout au nord de l'église d'un monument aux morts et de la croix dite de Kerbernard entourée des deux statues de la Vierge et de saint Jean dressées sur des piédestaux en granit. Probablement au cours de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, le réseau routier du centre bourg évolue avec le percement de l'actuelle rue des Mégalthes (D318). Enfin, entre 1886 et 1890 est construite la chapelle de la Congrégation au nord-est de l'église Sainte-Barbe.

#### Chronologie :

- 1182 : Mention de la paroisse de Monster-en-Radeneç (Moustoir-Ac).
- 1387 : Mention de Moustoir-Ac comme d'une paroisse indépendante.
- 1774-1777 : Construction de la tour-clocher.
- 1838 : Construction d'une sacristie dans le prolongement du chœur.
- 1873 : Flèche endommagée par la foudre ; réparation du porche sud.
- 1888 : Comblement de la porte de la chapelle du Sacré Cœur et ouverture d'une nouvelle porte dans la longère nord. Pose de vitraux de grisailles aux fenêtres du transept. Construction de la chapelle de la Congrégation.
- 1922 : Déménagement du cimetière hors du bourg.
- 1925 : Inscription de l'église parmi les Monuments historiques.
- 1926-1927 : Réfection de la toiture, peinture de la voûte et des retables, réparation des stalles.
- 1962 : Rejointoiement des murs extérieurs, nivellement du dallage, réfection de la voûte et de la tribune, dépose des boiseries couvrant le smurs du chœur et les deux retables du transept, réouverture d'une fenêtre à remplage fleurdélié dans le croisillon sud.

#### Bibliographie :

- DANIGO, Joseph, *Églises et chapelles du Pays de Locminé, Morbihan*, Cahiers de l'IMIVEM, Printemps-été 1991, n°46-47.
- ROSENZWEIG, Louis, *Répertoire archéologique du département du Morbihan*, Vannes, Imprimerie impériale, 1863, c. 112-113.

#### Archives :

- AD 56, 3ES 141/28, Archives communales de Moustoir-Ac, an VIII-1975. Édifices religieux. Église & cimetière.
- AD 56, V162, Clte, dossiers par paroisse, Moustoir-Ac, 1822.
- MAP, D/1/56/30-10, Dossiers des édifices du Morbihan protégés au titre des Monuments historiques, Moustoir-Ac, église Sainte-Barbe.
- MAP, E/81/56/23239, Restauration d'édifice du Morbihan, série générale, Moustoir-Ac, église. 1926.
- MAP, D/1996/25/703-43, Casier archéologique, Moustoir-Ac, église.

11

## 1.2.2 - Arrêté

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe ;  
Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,  
La Commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Moustoir-Ac (Morbihan),  
appartenant à la commune de Moustoir-Ac,  
est  
inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d  
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 mai 1925

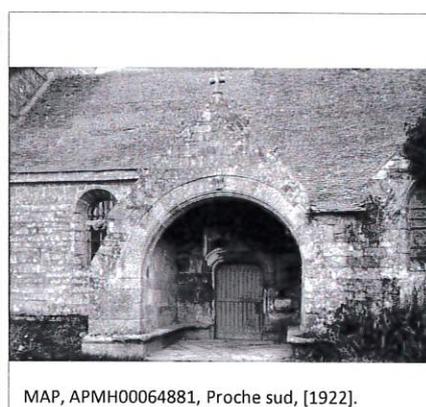
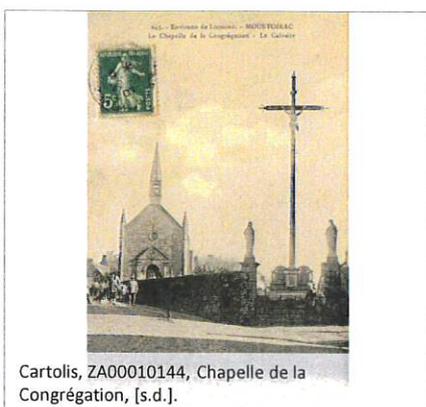
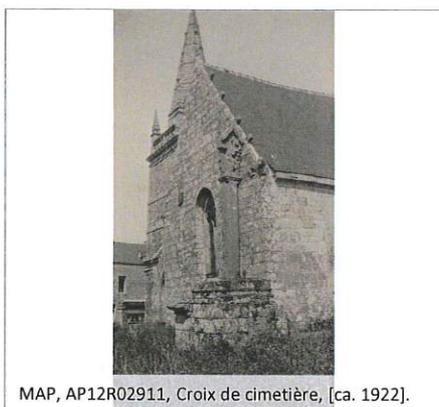
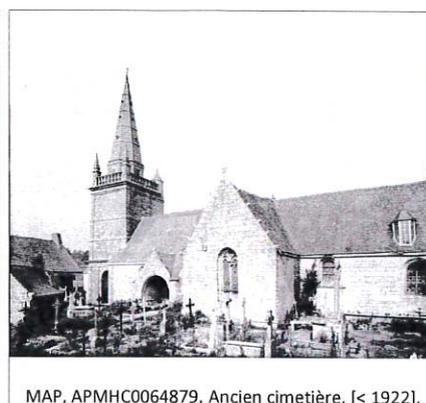
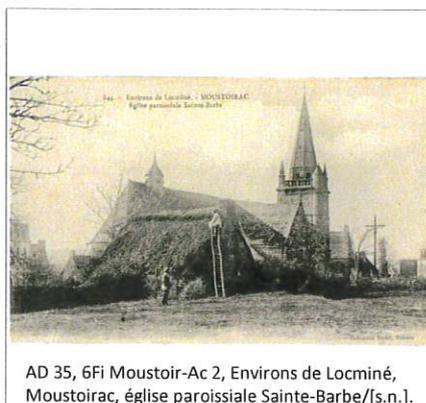
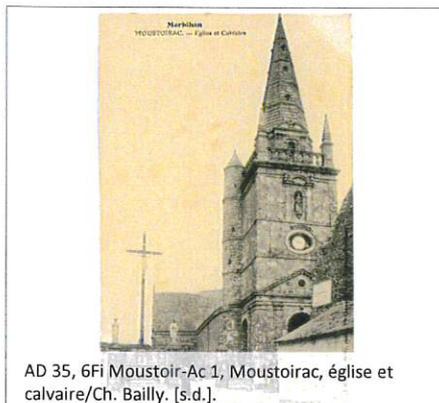
Pour le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts  
et par Délégation  
Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique  
et des Beaux-Arts.

Date : 19 mai 1925.

Protection : Inscrite.

Étendue : « L'église de Moustoir-Ac (Morbihan) ».

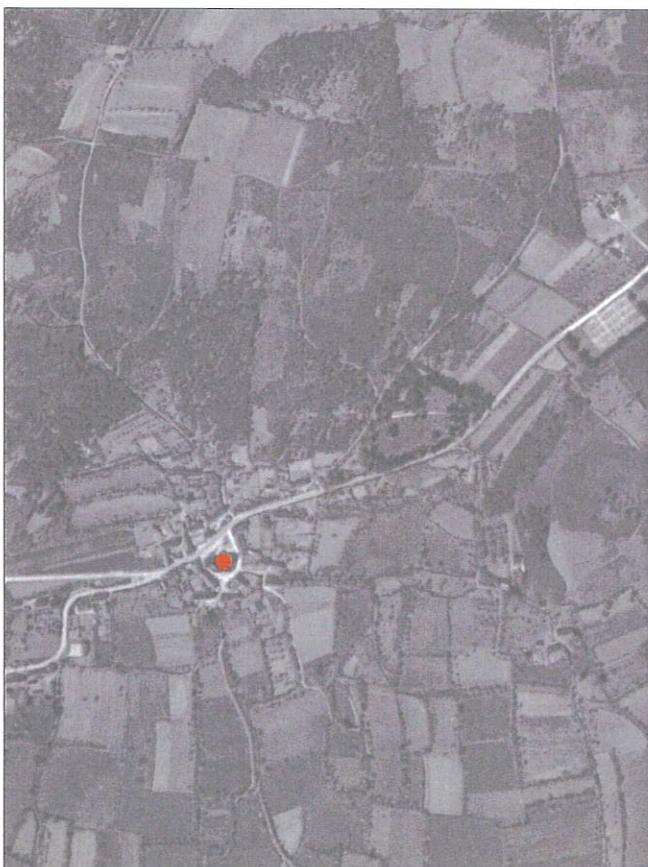
### 1.2.3 - Vues anciennes



### 1.2.4 - Photographies aériennes

RLT-IGN, 0561\_1948\_MISSIONBRETAGNE4\_0287, 15 avr. 1948.

RLT-IGN, CP13000632\_13FD5620x00022\_05202, 10 juil. 2013.

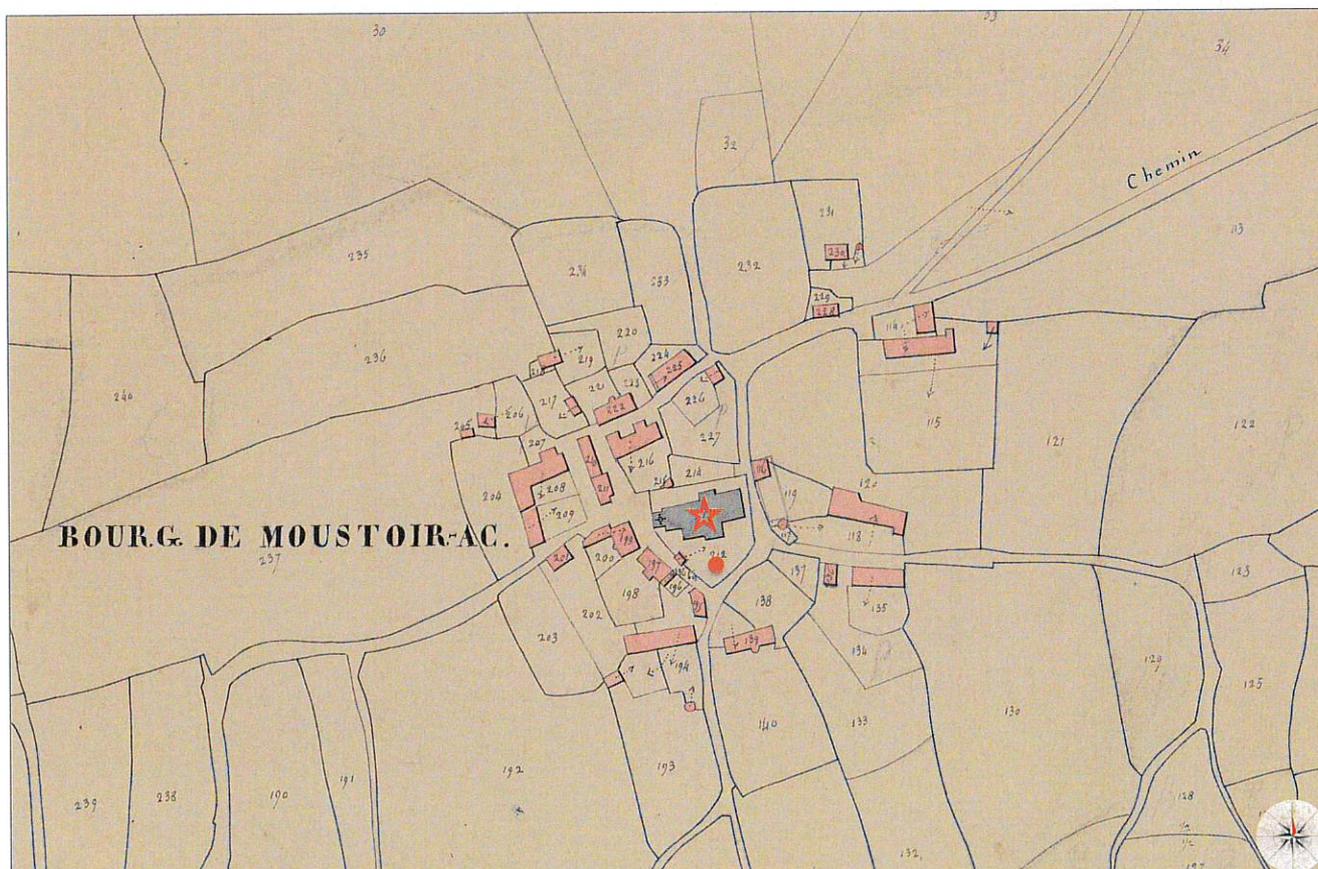


## Partie 2 : Analyse du site et des abords

15

### 2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

#### 2.1.1 - Iconographie ancienne : Cadastre Napoléonien



Cadastre napoléonien : AD 56, 3P 188/4, section B1 du Bourg, [1834]. [Détail].

16

### 1.1.2 - Repérage photographique



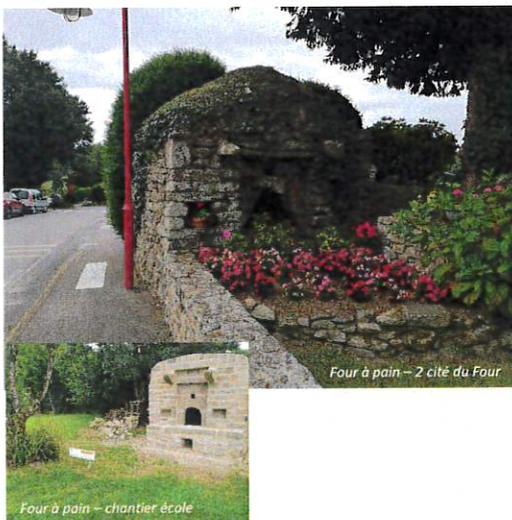
17

### Patrimoine urbain : maisons de bourg et maisons bourgeoise/de notable



18

Patrimoine social et rapport qualitatif à



Four à pain – 2 cité du Four

Four à pain – chantier école



Détail du mur de clôture du 6 rue des Mégalithes



Portail du 10 rue de la Maillette

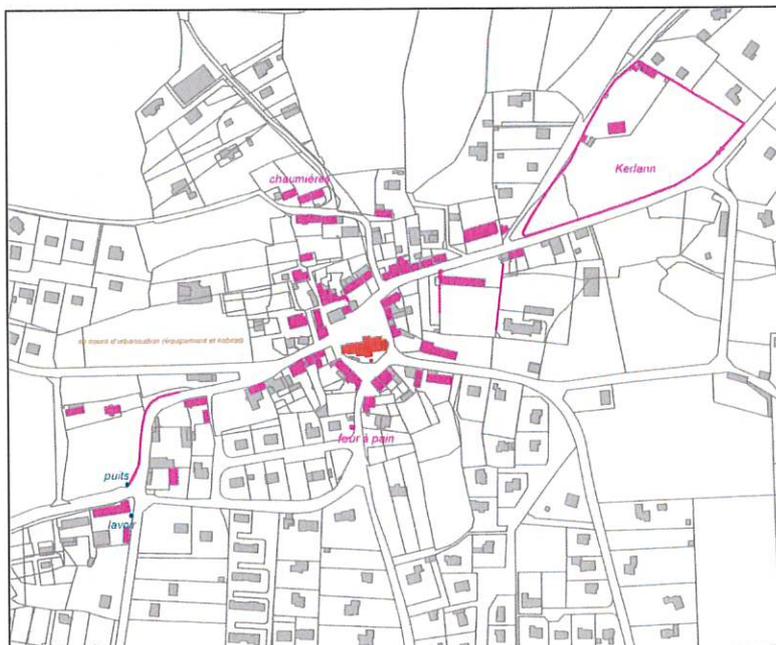


Lavoir rue des Lavandières



Puits dans mur du 6 rue des Mégalithes

1.1.3 - Synthèse cartographiée du bâti présentant un intérêt patrimonial



## 2.2 - Site, abords et perceptions du monument

### 2.2.1 - Site : topographie, hydrographie, végétation

#### La topographie, l'hydrographie

L'église Sainte-Barbe et la croix se situent dans le bourg de Moustoir-Ac, le long de la rue de la maillette.

Elles se situent à environ 116 m d'altitude, dans le bourg qui surplombe le vallon du Pontcuel qui s'écoule à une altitude d'environ 70 m.

Le point culminant des Landes de Lanvaux est à Moustoir-Ac (174m).

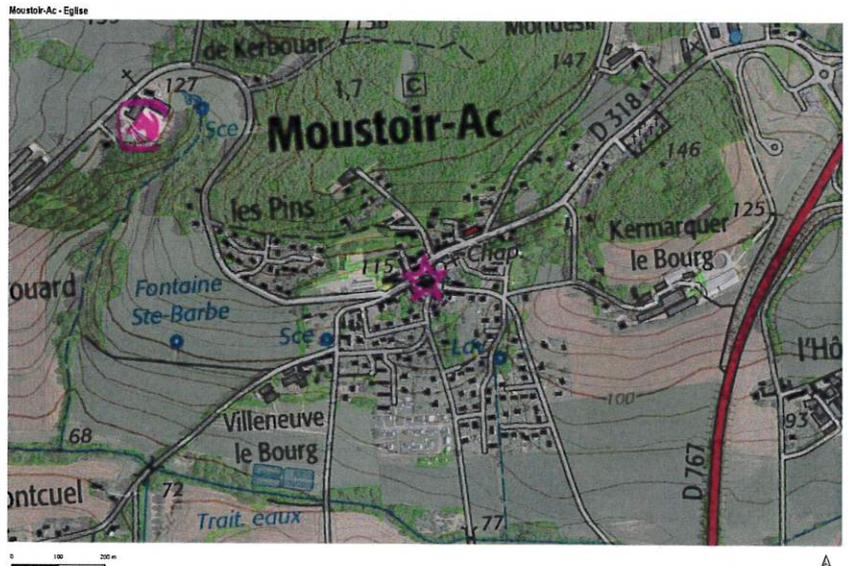
Les deux monuments se situent à 500 m au nord du ruisseau du Pontcuel, qui traverse la commune d'est en ouest.

A noter la proximité de fontaines, sources et lavoir à proximité (Fontaine Sainte Barbe).

#### La végétation

Les deux monuments sont situés en contexte très urbain. En remontant le coteau vers le nord, on trouve des espaces boisés de feuillus, à l'intérieur du Chemin de Kerlann et route de Kerbouard. Les vues lointaines révèlent la présence de végétation liées aux boisements des coteaux et des bords de cours d'eau.

A noter la présence d'un tilleul planté en face de la façade ouest de l'église, et d'espaces verts aménagés autour des deux croix.

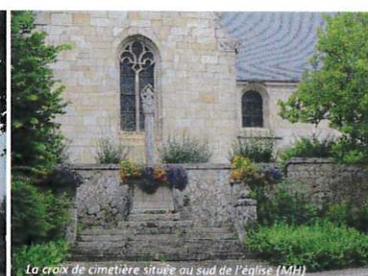
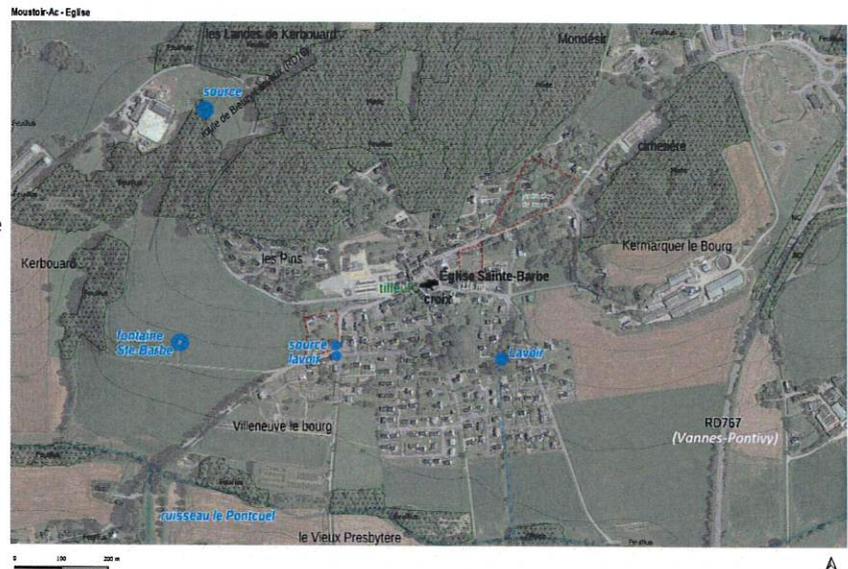


### 2.2.2 - Qualités patrimoniales et cohérence des abords

#### Les éléments bâtis et non bâtis

##### Les monuments : L'église et la croix

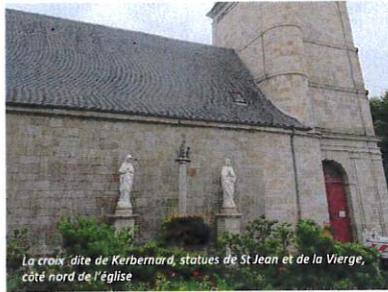
Les monuments sont situés en plein centre-bourg de Moustoir-Ac, dans le tissu ancien. La croix protégée est celle située au sud de l'église, dans l'emprise de l'ancien cimetière, une seconde croix se trouve le long de la façade nord de l'église. On trouve de nombreux bâtis d'intérêt patrimonial à proximité : maison de bourg, chaumière, ancienne chapelle (1886-1890)...



Les bâtis à proximité des monuments



Place Sainte-Barbe



La croix dite de Kerbernard, statues de St-Jean et de la Vierge, côté nord de l'église



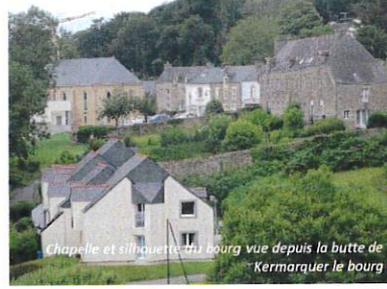
Médiathèque-tiers lieu socioculturel (ancienne chapelle ND de Lourdes)



Maison vue depuis la route de Kerbouard



Chemin de Kerlann, parc arboré et mur d'enceinte



Chapelle et silhouette du bourg vue depuis la butte de Kermarquer le bourg



Même maison vue depuis la route de Mégalithes et mur



Angle rue des lavandières, rue des mégalithes, lavoir



Route de Kerabus

23



Résidence le Verger



Four à pain en cours de rénovation



Ancien four, route des mégalithes



Mairie de Moustoir-Ac



Maisons à toit de chaume, bourg



Fontaine Sainte-Barbe en plein champ



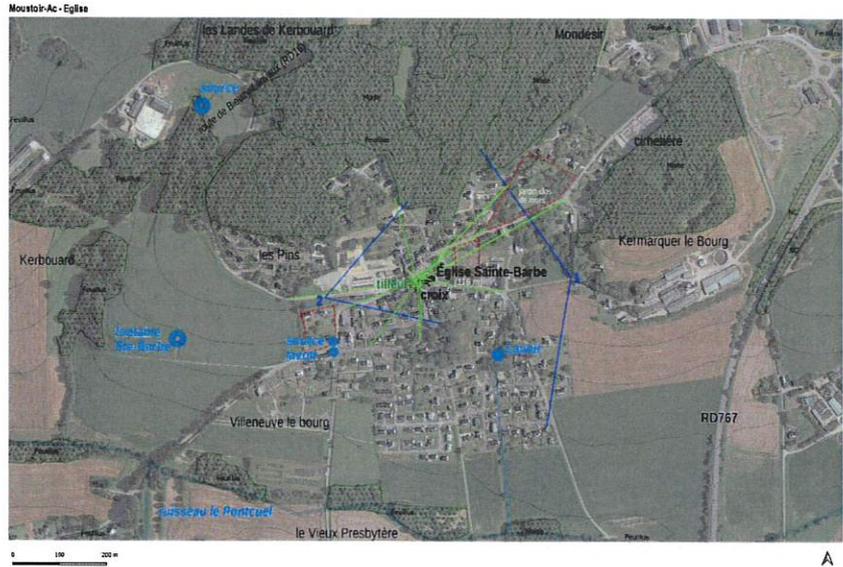
La Fontaine Sainte-Barbe se trouve en isolée en plein milieu d'un champ, en position de belvédère sur la vallée du Pontcuel en contrebas, au sud-ouest du bourg.

La Fontaine Sainte-Barbe est semblable à la fontaine de Bodéno (Fontaine des sept douleurs), située également à Moustoir-Ac. Elle est construite en granite et située au bord d'un petit bassin rempli d'eau.

24

2.2.3 - Perspectives d'approches et vues vers le monument

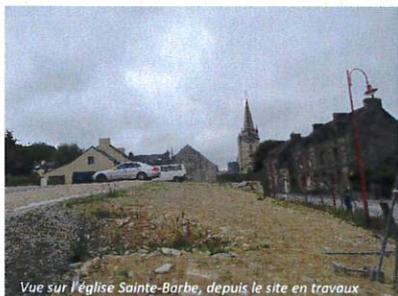
L'église **Sainte-Barbe** présente un clocher élancé, ce qui la rend très perceptible de loin.  
 La **croix** protégée est de petite taille, proche de la façade sud de l'église, ce qui la rend perceptible uniquement depuis ses abords immédiats. De plus le tracé courbe des voiries avoisinantes (place Ste Barbe, Route de Quellenec) la rend peu visible.  
 Depuis l'est, la vue N°1 offre une vue large et lointaine sur le clocher de l'église et la silhouette du bourg, à environ 300m de là. La route principale (rue de la Maillette/RD318) offre une perspective lointaine sur le clocher depuis l'intersection avec la Châtaigneraie.  
 Depuis l'ouest, la vue N°2 offre une vue d'ensemble lointaine sur le clocher de l'église et sa façade ouest, ainsi que l'entrée du bourg, perçus depuis la route de Kerbouard, à 300 m environ.  
 Les vues depuis le sud sont celles possibles depuis les rues des lotissements, d'où l'on perçoit ponctuellement le clocher.  
 Depuis le nord, on prend de la hauteur, ce qui permet des vues surplombantes sur le clocher, notamment depuis les rues de l'octroi et de Kerlann. Il n'y a pas de vue lointaine possible sur le monument depuis le nord, car paysage est fermé par le bois de feuillus.



A



25



26

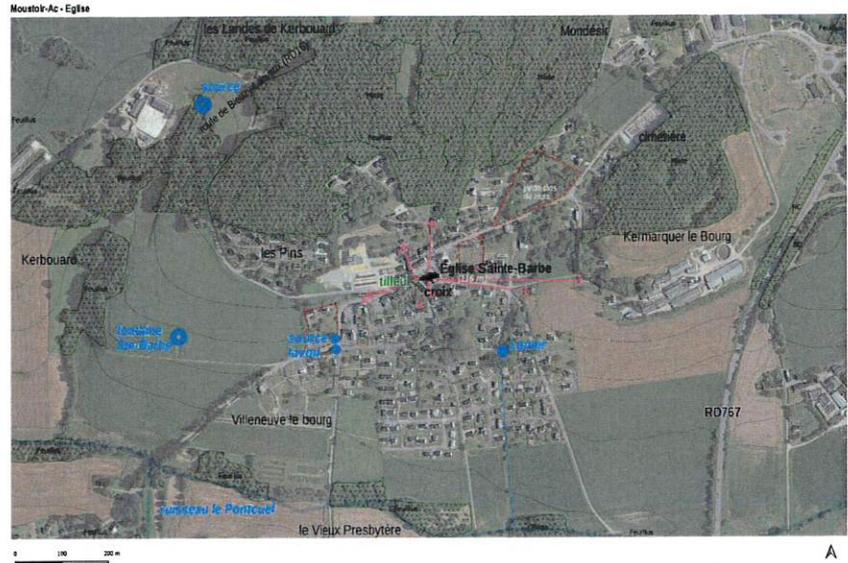
### 2.2.4 - Vues depuis le monument

La croix et l'église sont situées au sein d'un tissu urbanisé dense, ce qui rend peu possibles les vues depuis les monuments.

Depuis l'église vers le nord, on perçoit quelques constructions de la rue de l'octroi et de l'impasse des lauriers.

Depuis l'église vers l'ouest on perçoit le pignon du N°1 route de Kerbouard.

Depuis l'église vers l'est, on perçoit la maison située en bas de la Butte, et celle perchée en haut à Kermarquer le Bourg. Vers le sud on perçoit deux maisons de la route de Quellenec/Cité du four.



### 2.2.5 - Évolution des abords et enjeux paysagers

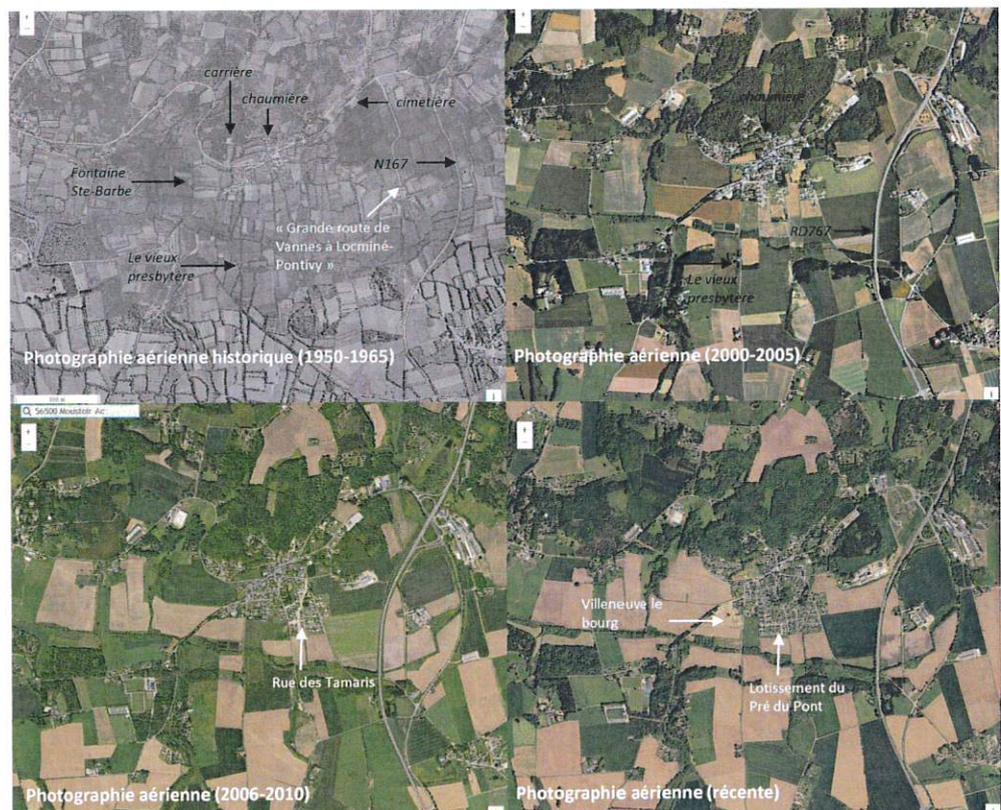
#### Évolution historique, urbaine et paysagère des espaces environnant

La comparaison des photographies aériennes de 1950-1965 et 2000-2005 montre que le bourg était très réduit, et s'est étendu à l'Ouest avec le lotissement des Pins (route de Kerbouard) et au sud de part et d'autre de la route de Quellenec. Le cimetière a été déplacé en 1922 à son emplacement actuel.

Le parcellaire agricole était beaucoup plus resserré avec des petites parcelles et qui étaient ponctuées de nombreux arbres bocagers.

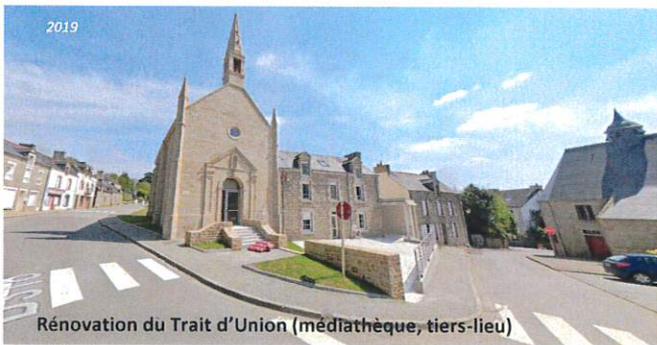
Une ancienne carrière se trouvait au bout de la rue de la carrière.

Les tracés de l'ancienne « Grande route de Vannes à Locminé-Pontivy » et de la RN167 sont modifiés par la construction de la RD767.

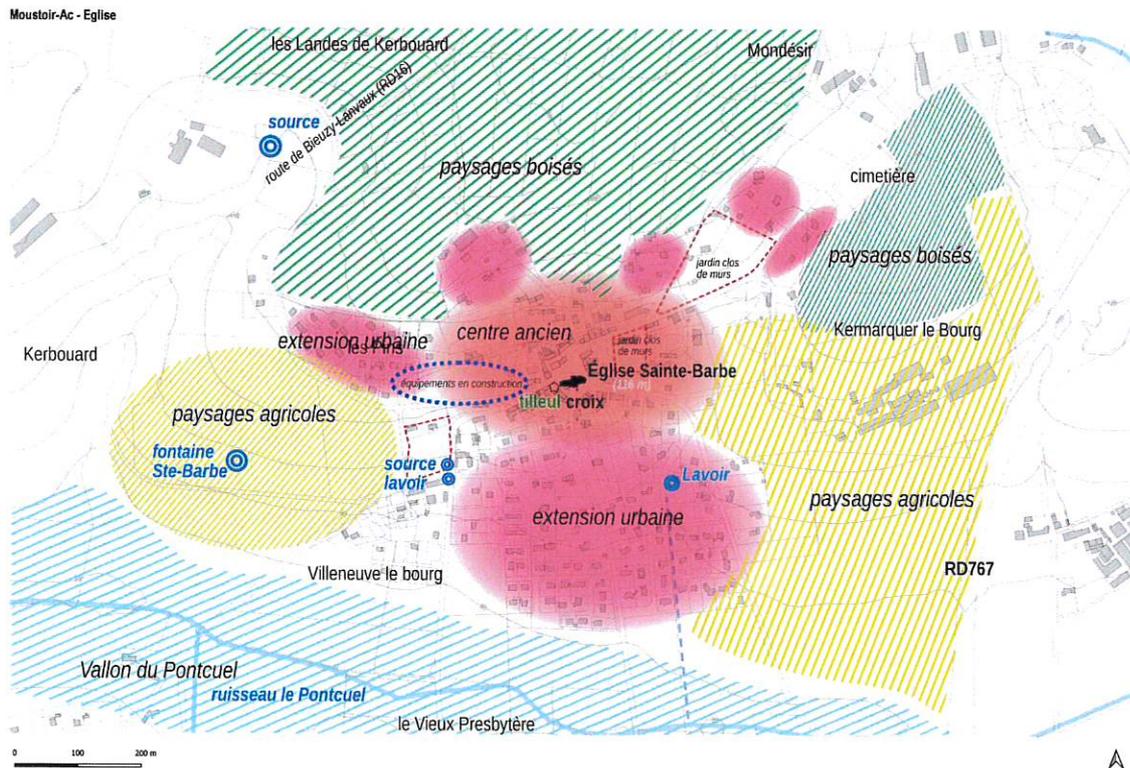


Lors de la visite du site en 2021, des travaux importants sont en cours au nord ouest du centre-bourg. Des logements et équipements sont en construction sur de grandes parcelles au nord de la route de Kerbouard.

A noter également la rénovation récente de l'ancienne chapelle en lieu culturel à proximité immédiate de l'Eglise Sainte-Barbe et sa croix.



### 2.2.6 - Synthèse cartographiée du paysage



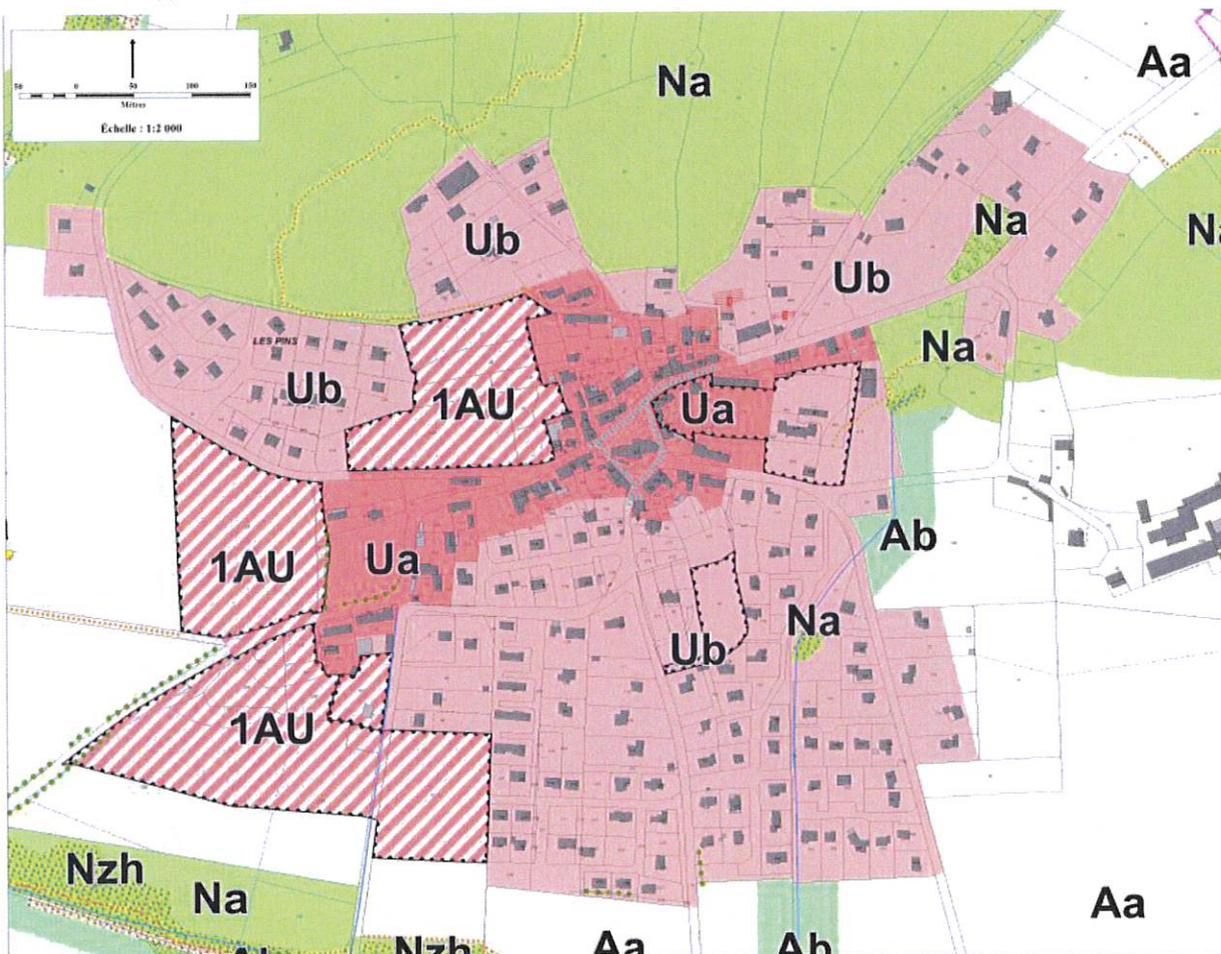
### 2.3 - Synthèse des enjeux

#### 2.3.1 - Orientations de protections des ensembles d'immeubles, bâtis et non bâtis constituant les abords

- Valorisation des éléments bâtis associés à la centralité et participant au cadre des monuments
- Accompagnement du secteur d'urbanisation mixte en pleine co-visibilité avec l'église et le noyau historique
- Valorisation des murs de clôture existants
- Réflexion sur un éclairage public à l'échelle du bourg
- Gestion des clôtures et du volume des toitures de bâtiments non repérés : cité du puits
- Encadrement des nouvelles implantations avec des toitures à pente traditionnelle

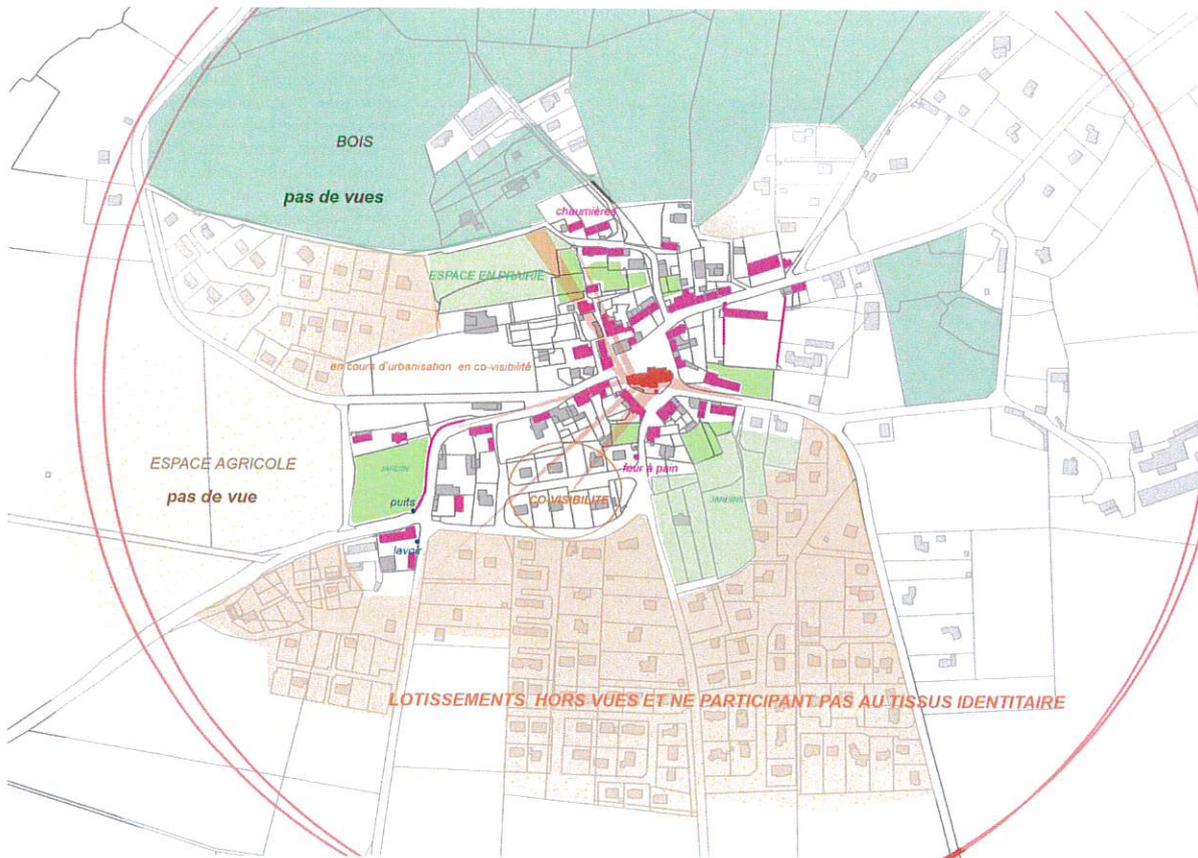
31

Extrait du PLU opposable pour information et état des lieux des secteurs à urbaniser



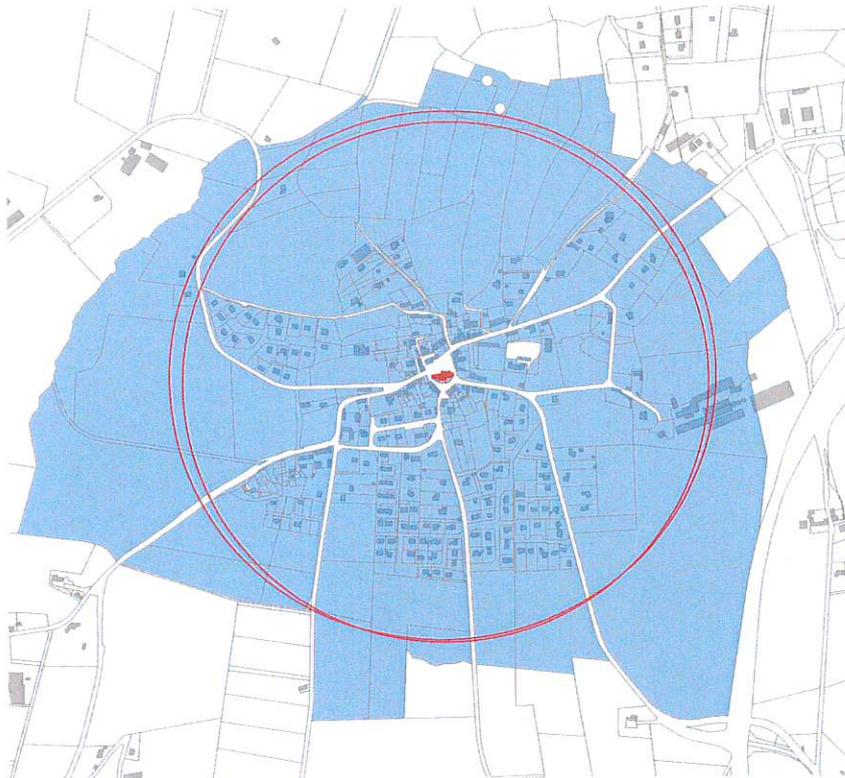
32

2.3.2 - Carte de synthèse des enjeux



Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

### 3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles impactées



Article L.621-30 du code du patrimoine :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

35

### 3.2 - Pertinence du périmètre proposé - justifications

#### Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. Le PDA prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du Monument Historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

#### Principes du PDA

Le PDA prend en compte les points de perception sur les Monuments Historiques . Le PDA prend en compte les ensembles bâtis perçus depuis le MH et les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

#### Tracé du PDA

Il est proposé de conserver dans les abords des Monuments Historiques

- Le noyau historique, qui compose un ensemble cohérent avec les deux monuments, et les séquences d'approches immédiates
- Les parties de lotissement en co-visibilité de l'église
- Le secteur en cours d'urbanisation en co-visibilité directe

Il est proposer de ne pas conserver :

- L'ensemble des bâtis, lotissements et espaces agricoles ne présentant aucune co-visibilité et sans cohérence avec les monuments
- Les boisements au nord qui constituent une limite visuelle et ne sont pas en lien historique avec les monuments.
- Le domaine de Kerlann qui ne participe pas au noyau historique du fait de sa position.

36

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

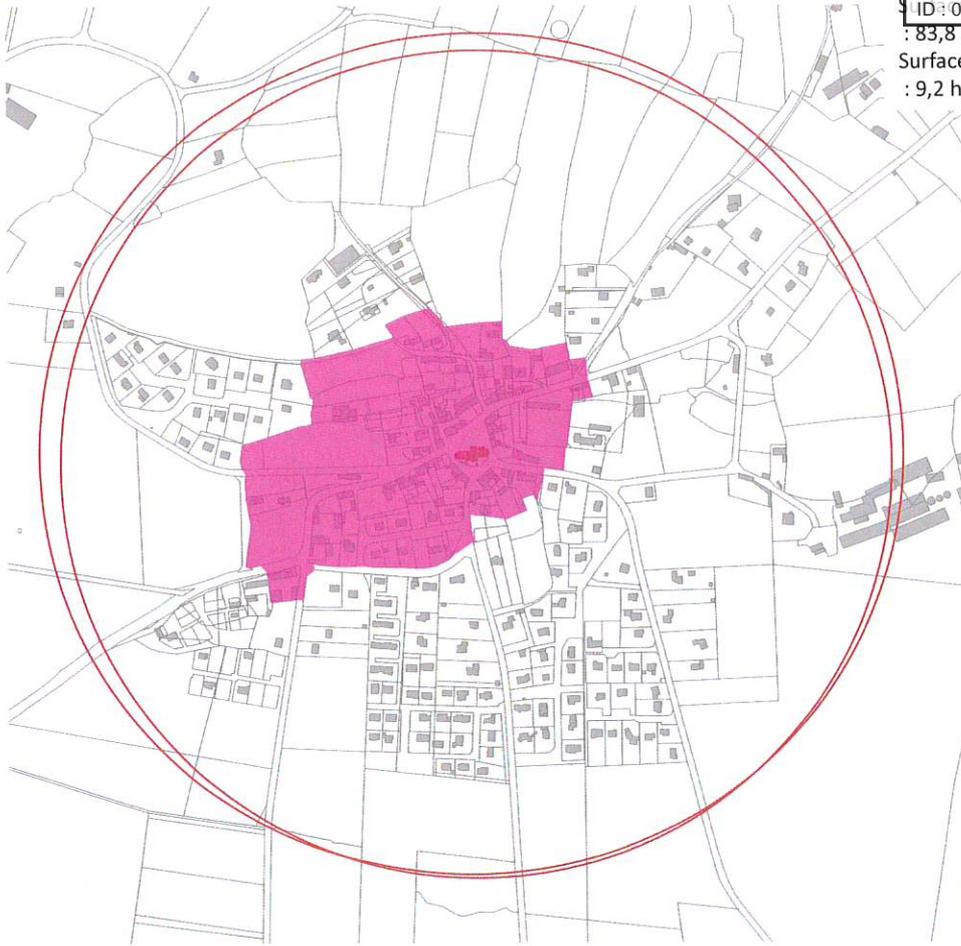
ID : 056-215601410-20250203-DELIB030225\_09-DE

: 83,8 hectares

Surface couverte par le PDA

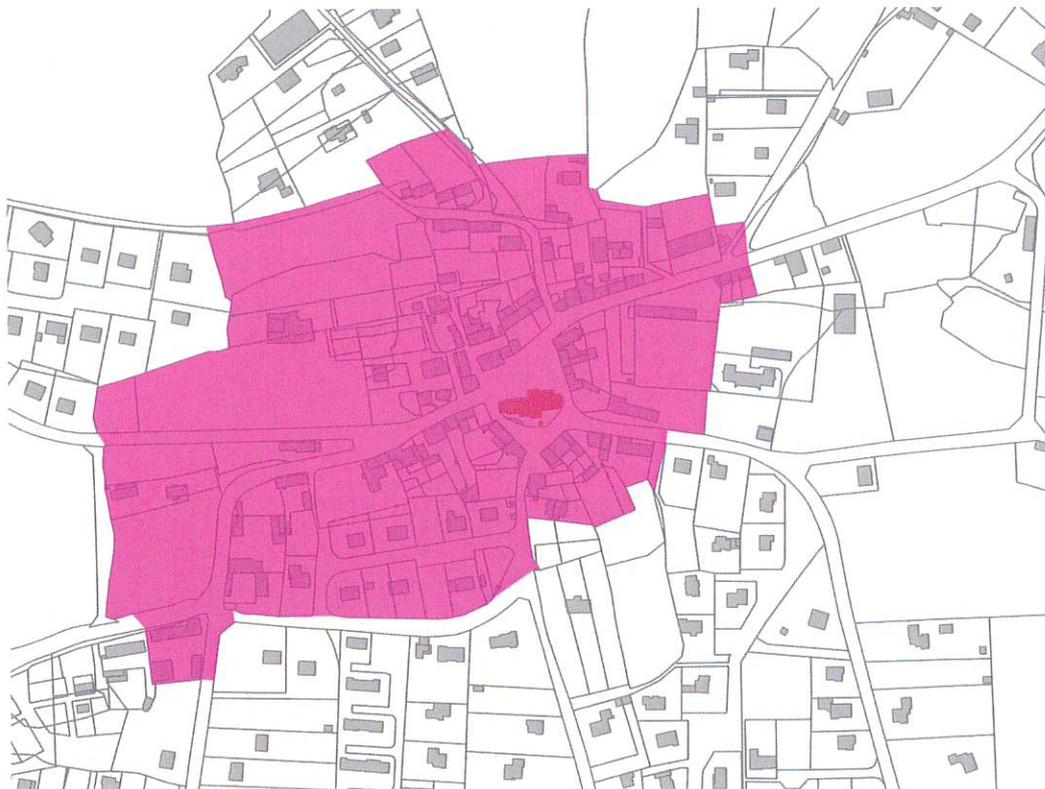
: 9,2 hectares

### 3.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords au regard des rayons actuels



37

### 3.4 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords



38

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

ID : 056-215601410-20250203-DELIB030225\_09-DE

# Commune de MOUSTOIR-AC

## Croix de l'ancien cimetière désaffecté et Eglise Sainte-Barbe

